



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Grenoble le

- 4 OCT. 2021

**Porter à la connaissance
pour la révision du PLU
de la commune de CROLLES**

Synthèse des contributions de l'État

Table des matières

1 Cadre juridique du PAC.....	4
1.1 Le « Porter à Connaissance » (PAC).....	4
2 Cadre juridique et grands principes de la planification.....	5
2.1 Un processus d'aménagement et de gestion du territoire fondé sur le développement durable..	5
2.2 L'intercommunalité au cœur de la définition du projet de territoire.....	5
2.3 Les principes généraux de la réglementation de l'urbanisme.....	6
2.4 L'évaluation environnementale : pour un aménagement durable et concerté du territoire.....	8
2.5 Numérisation et publication des documents d'urbanisme.....	12
3 Le PLU.....	13
3.1 Le contenu du PLU.....	13
3.1.1 Le rapport de présentation.....	13
3.1.2 Le PADD.....	14
3.1.3 Les OAP.....	15
3.1.4 Le règlement.....	19
3.1.5 Les annexes.....	24
3.2 Opposabilité et relation entre les différentes pièces du PLU.....	24
3.3 L'évaluation du PLU : l'analyse des résultats du PLU.....	25
4 Dispositions spécifiques applicables au territoire.....	27
4.1 Le principe de hiérarchie des normes.....	27
4.2 Compatibilité avec les PLU.....	28
4.2.1 Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT).....	28
4.3 Prise en compte avec le PLU.....	30
4.3.1 Les plans climat air énergie territorial (PCAET).....	30
4.4 Documents de référence.....	32
4.4.1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	32
4.4.2 Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).....	33
4.4.3 Plan de gestion du risque inondation (PGRI).....	34
4.4.4 Chartes de parc naturel national et de parcs naturels régionaux (PNR).....	35
4.4.5 Le schéma régional des carrières.....	36
5 Politiques de l'État à prendre en compte.....	37
5.1 Prévention des risques naturels et technologiques.....	37
5.1.1 Risques Naturels.....	37
5.1.1.1 Spécificités de la prise en compte des risques naturels dans un PLU.....	37
5.1.1.2 Éléments de connaissance des risques naturels par l'État à prendre en compte par le PLU.....	40
5.1.1.2.a Documents valant servitude d'utilité publique.....	40
5.1.1.2.b Documents ne valant pas servitude d'utilité publique.....	41
5.1.1.3 Éléments de connaissance des risques naturels relevant d'obligations de la commune.....	41
5.1.1.4 Recommandations complémentaires de prise en compte des risques naturels.....	42
5.1.1.5 Études à mener par la commune.....	44
5.1.1.6 Information sur la politique publique de prévention des risques naturels.....	45
5.1.2 Risques technologiques.....	47
5.1.2.1 Prise en compte dans le PLU.....	47
5.1.2.2 Éléments de connaissance des risques technologiques par l'État à prendre en compte dans le PLU.....	48
5.1.2.2.a Risque industriel.....	48
5.1.2.2.b Transports de matières dangereuses.....	49
5.1.2.2.c Ruptures de barrages.....	49

5.1.2.2.d Secteurs d'information sur les sols (SIS).....	49
5.1.2.2.e Sites et sols pollués.....	50
5.2 Protection des milieux naturels et de la biodiversité.....	50
5.2.1 Protection des espaces naturels et des paysages.....	50
5.2.1.1 Arrêtés de protection de biotope.....	51
5.2.1.2 Directives « Habitats » et « Oiseaux » (Natura 2000)	51
5.2.1.3 Zones humides.....	51
5.2.1.4 Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF).....	53
5.2.1.5 Autres inventaires.....	53
5.2.1.6 Continuités écologiques.....	54
5.2.1.7 Zoom sur des outils spécifiques du PLU.....	56
5.2.1.7.a Dispositions en faveur des continuités écologiques dans le règlement du PLU.....	56
5.2.1.7.b Les Espaces boisés classés (EBC).....	57
5.2.2 Gestion des ressources en eau et prévention des pollutions et des nuisances.....	58
5.2.2.1 Gestion intégrée des eaux superficielles et souterraines, et des écosystèmes aquatiques.....	58
5.2.2.2 Eau potable et protection des captages.....	59
5.2.2.3 Défense extérieure contre l'incendie.....	61
5.2.2.4 Assainissement.....	61
5.2.2.5 Gestion des eaux pluviales.....	63
5.2.2.6 Gestion des déchets.....	64
5.2.2.7 Nuisances sonores.....	66
5.2.2.7.a Pourquoi prendre en compte cette thématique dans le PLU ?.....	66
5.2.2.7.b <i>Prévention du bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres (autoroutes, routes, voies ferrées)</i>	67
5.2.2.7.c Prise en compte des nuisances liées à d'autres sources de bruits.....	73
5.2.2.7.d Traduction dans le PLU.....	73
5.2.2.8 Pollution de l'air.....	74
5.2.2.8.a Pourquoi prendre en compte la qualité de l'air dans le PLU ?.....	74
5.2.2.8.b Les documents de références dans le domaine de la qualité de l'air.....	75
5.2.2.8.c Les outils de connaissance disponibles (ou en devenir).....	76
5.2.2.8.d Traduction dans les PLU.....	77
5.2.2.9 Prévention de la prolifération de l'ambrosie.....	79
5.2.2.10 Prévention de la prolifération du moustique tigre.....	79
5.2.3 Paysage et patrimoine.....	80
5.2.3.1 Qualité Paysagère.....	80
5.2.3.2 Patrimoines bâtis et paysages.....	82
5.2.3.3 Qualité paysagère des entrées de ville.....	83
5.2.3.4 Patrimoine archéologique.....	84
5.3 Transition énergétique et changement climatique.....	88
5.3.1 Les grands principes.....	88
5.3.1.1 Un contexte législatif récent.....	88
5.3.1.2 Les grands principes.....	89
5.3.2 Les documents de références.....	89
5.3.3 Les territoires à énergie positive.....	89
5.3.4 La prise en compte dans les PLU.....	92
5.3.4.1 zoom sur les leviers d'actions thématiques.....	92
5.3.4.1.a Aménagement, urbanisme et préservation des ressources.....	92
5.3.4.1.b Mobilité et déplacements.....	93
5.3.4.1.c Bâtiment.....	93
5.3.4.1.d Énergie.....	94
5.3.4.2 Zoom sur la traduction dans les PLU.....	95
5.3.4.2.a Au niveau du diagnostic :.....	95
5.3.4.2.b Au niveau des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :.....	95
5.3.4.2.c Au niveau du règlement :.....	96
5.4 Espaces naturels, agricoles et forestiers.....	98
5.4.1 Gestion économe des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	98
5.4.1.1 Les principes.....	98
5.4.1.2 L'engagement de l'État pour limiter la consommation foncière.....	99

5.4.1.3 Consultation liée à la réduction des espaces agricoles, naturels et forestiers.....	101
5.4.1.3.a La CDPENAF.....	101
5.4.1.3.b Autres consultations.....	102
5.4.2 Espaces agricoles.....	102
5.4.2.1 Documents de référence.....	102
5.4.2.1.a Informations de cadrage	102
5.4.2.2 Agriculture et document d'urbanisme.....	102
5.4.2.3 Éléments à prendre en compte dans la préservation et la valorisation des espaces agricoles.....	103
5.4.2.3.a Réglementation des semis, plantations et replantations d'essences forestières (ou réglementation des boisements).....	103
5.4.2.3.b Remembrement (ou aménagement foncier agricole et forestier).....	104
5.4.2.3.c Irrigation collective.....	104
5.4.2.3.d Données du recensement agricole.....	104
5.4.2.3.e Les zones de production sous signe de qualité.....	105
5.4.3 Espaces forestiers.....	105
5.4.3.1 Documents de références.....	105
5.4.3.1.a Généralités.....	105
5.4.3.1.b Programme régional de la forêt et du bois (PRFB).....	106
5.4.3.1.c Défrichage.....	107
5.4.3.1.d Coupes de bois.....	107
5.4.3.2 Éléments à prendre en compte dans la préservation et la valorisation des espaces agricoles.....	107
5.4.3.2.a Chartes forestières de territoire (CFT).....	107
5.4.3.2.b Schéma départemental de desserte forestière.....	108
5.4.3.2.c Charte de circulation pour les engins agricoles.....	109
5.4.3.2.d Forêts communales.....	109
5.4.3.2.e ASA forestières.....	109
5.5 Habitat et politique de la ville.....	110
5.5.1 Données de cadrage.....	111
5.5.2 Politiques de l'habitat.....	111
5.5.3 Mixité sociale et droit au logement.....	112
5.5.4 Accueil des gens du voyage	113
5.5.5 Politique de la ville.....	114
5.5.6 Revitalisation des centres-villes.....	114
5.6 Mobilité, transport et aménagement numérique.....	116
5.6.1 Déplacements.....	116
5.6.2 Stationnement.....	118
5.6.3 Contraintes liées aux fonctions assurées par certaines voies.....	118
5.6.3.1 Routes classées à grande circulation.....	118
5.6.3.2 Autoroutes, routes express et déviations.....	119
5.6.3.3 Transports exceptionnels.....	119
5.6.3.4 Transports de marchandises ou de matières dangereuses.....	119
5.6.3.5 Accès riverains sur les voies publiques.....	120
5.6.3.6 Itinéraires cyclables.....	120
5.6.3.7 Desserte et accessibilité pour les services d'incendie et de secours.....	120
5.6.4 Sécurité routière.....	120
5.6.4.1 Evolution du trafic.....	121
5.6.4.2 Accidentologie.....	121
5.6.5 Aménagement numérique du territoire.....	121
6 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	124
7 PROJETS D'INTERET GENERAL.....	126
8 PROJETS DE L'ETAT.....	127
9 GUIDES DE DOCTRINE OU DE METHODOLOGIE.....	128
10 DOCUMENTS ANNEXES.....	129

1 Cadre juridique du PAC

1.1 Le « Porter à Connaissance » (PAC)

L'article L. 132-1 du code de l'urbanisme dispose que l'État veille au respect des principes définis à l'article L. 101-2 et la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le contenu et les modalités de transmission du « porter à connaissance » de l'État dans le cadre des procédures relatives à l'élaboration et à la révision des documents d'urbanisme, est fixé par l'article L. 132-2 du code de l'urbanisme.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents **le cadre législatif et réglementaire à respecter**, ainsi que **les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants**.

Le préfet transmet également à titre d'information **l'ensemble des études techniques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme**.

Il est précisé que tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

L'article L. 132-3 précise que les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Le présent **porter à connaissance**, élaboré par la Direction départementale des territoires de l'Isère (DDT 38) pour le compte du Préfet de département, a été préparé à partir des informations recueillies auprès des services de l'État dans le département et en région.

Ce dossier a été établi avec le souci de clarifier le plus en amont possible les principales politiques publiques que la collectivité devra veiller à prendre en compte dans le cadre de l'élaboration / la révision de son document d'urbanisme.

En tant que de besoin, ces informations seront actualisées ou complétées au cours de la procédure.

2 Cadre juridique et grands principes de la planification

2.1 Un processus d'aménagement et de gestion du territoire fondé sur le développement durable

Les évolutions législatives ont progressivement placé le développement durable au cœur des politiques d'aménagement et de gestion du territoire, comme en témoigne :

- la loi du 25 juin 1999 relative à l'aménagement et au développement durable des territoires
- la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiée par la loi du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat
- la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement
- la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 »
- la loi du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP)
- la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (AAAF)
- la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (RBNP)
- la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)
- la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM)
- la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique
- la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP)
- Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1), parue au JO n° 196 du 24 août 2021 (rectificatif paru au JO n° 206 du 4 septembre 2021)

Au sein des documents d'urbanisme, le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) traduit le développement durable dans les ambitions territoriales à travers les objectifs qu'il fixe.

2.2 L'intercommunalité au cœur de la définition du projet de territoire

Le PLU est un outil essentiel au service de l'égalité des territoires, car il génère une solidarité territoriale à travers la planification partagée. L'échelon intercommunal apparaît comme le plus adapté à la mise en œuvre des politiques d'aménagement avec une vision globale et durable. Privilégier l'élaboration d'un PLU

intercommunal est une évolution naturelle. Cela permet d'engager une vision collective entre les maires. Prescrire un PLU à l'échelle intercommunale permet également une mutualisation des coûts, des moyens techniques et des compétences.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR – article 136) a donc instauré le transfert de droit de la compétence PLU aux intercommunalités (communautés de communes et d'agglomération) dans un délai de trois ans suivant la promulgation de la loi. Ce transfert est automatique, sous réserve de l'opposition d'un quart des communes représentant au moins 20 % de la population, dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans suivant la promulgation de la loi (soit le 27 mars 2017).

Si le transfert n'a pas lieu, une clause de revoyure prévoit que le conseil communautaire et les communes délibèrent sur le transfert de compétence au niveau intercommunal à chaque fois qu'il est renouvelé (un transfert volontaire entre chaque renouvellement reste également possible, selon ces nouvelles modalités).

Avant le délai de trois ans prévu par la loi, les modalités de transfert de compétences actuellement prévues par le code général des collectivités territoriales demeurent.

A noter : L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent peut décider, après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, engagée avant la date de sa création, y compris lorsqu'elle est issue d'une fusion ou du transfert de cette compétence. Il se substitue de plein droit à la commune dans tous les actes et délibérations afférents à la procédure engagée avant la date de sa création, de sa fusion, de la modification de son périmètre ou du transfert de la compétence (L. 153-9 du code de l'urbanisme).

Le plan local d'urbanisme élaboré à l'échelle intercommunale couvre l'intégralité de son territoire. L'EPCI compétent engage une procédure d'élaboration ou de révision d'un plan local d'urbanisme couvrant l'intégralité de son territoire lorsqu'il le décide et, au plus tard, lorsqu'il révisé un des plans locaux d'urbanisme applicables dans son périmètre.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 5211-62 du code général des collectivités territoriales, l'organe délibérant de l'EPCI compétent en PLU tient au moins une fois par an un débat sur la politique locale de l'urbanisme.

Les dispositions présentées dans le présent PAC concernent uniquement le contenu du PLU élaboré à l'échelle communale.

2.3 Les principes généraux de la réglementation de l'urbanisme

L'article L. 101-1 du code de l'urbanisme rappelle le rôle des collectivités en tant que gestionnaire et garant, dans le cadre de leur compétence, du territoire français, patrimoine commun de la nation.

L'Article L101-2 Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 192

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;

e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

L'article L101-2-1 Créé par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 192

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé.

L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

- a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;
- b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

2.4 L'évaluation environnementale : pour un aménagement durable et concerté du territoire

Fondement juridique de l'évaluation environnementale

L'évaluation des plans et programmes a été instaurée par la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français par les ordonnances du 5 juin 2004 et les décrets n°2005-60 et n°2005-613 du 27 mai 2005, n°2012-995 du 23 août 2012, du 3 août 2016 et n°2016-1110 du 11 août 2016.

L'article 40 de la loi 20201525 du 7 décembre 2020 dite « ASAP » (loi « d'accélération et de simplification de la vie publique ») a modifié le champ d'application de l'évaluation environnementale : désormais elle est **obligatoire pour toutes les élaborations et révisions générales de PLU**, quel que soit leur périmètre (intercommunal ou communal) ou leurs spécificités. Ces dispositions sont applicables aux procédures engagées après le 8 décembre 2020, date de publication de cette loi.

Concernant les procédures d'évolution des PLU (révision allégée, modification, mise en compatibilité), un décret doit préciser les critères en fonction desquels il convient d'établir une nouvelle évaluation environnementale ou une actualisation, et si elles doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas.

Références : articles L. 104-1 à 104-8 du code de l'urbanisme

Réforme de l'autorité environnementale

Le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 porte réforme de l'autorité environnementale. Elle consiste à confier la fonction d'autorité environnementale locale (cadrages formalisés, décisions « au cas par cas » et avis), pour les plans et programmes concernés (SCOT, PLU, cartes communales, zonages d'assainissement, AVAP, plans de déplacements urbains, SAGE, ...), à une **mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe)**.

Cette réforme de l'autorité environnementale améliore la transposition du droit européen en matière de prise en compte de l'environnement et d'information des citoyens. Elle permet de répondre à un avis motivé de la Commission Européenne.

Par arrêté ministériel du 12 mai 2016, les membres de la MRAe de la région Auvergne-Rhône-Alpes ont été désignés pour une durée de trois ans. Lorsque la MRAE est autorité environnementale, la DREAL (dont les agents sont placés, pour ces activités, sous l'autorité fonctionnelle de son président), prépare pour son compte les avis et décisions.

Pour la MRAe, les dossiers sont à déposer auprès de la DREAL qui prépare les avis pour le compte de la mission.

Les grands principes

L'évaluation environnementale, telle que définie par les codes de l'urbanisme et de l'environnement, est une démarche qui place l'environnement au cœur du processus de décision politique. La démarche d'évaluation environnementale permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire.

Les objectifs de l'évaluation environnementale sont ainsi de : *[réécriture tirée du « Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » sorti en novembre 2019]*

- décrire l'état initial de l'environnement, compris au sens large : ressources et milieux naturels, pollutions et nuisances de toutes origines, paysage, patrimoine, cadre et qualité de vie, santé publique, changement climatique et adaptation à ce changement,
- contribuer aux choix de développement et d'aménagement et s'assurer de leur pertinence au regard des enjeux environnementaux du territoire, en analysant tout au long du processus d'élaboration les effets potentiels des objectifs et orientations d'aménagement et de développement sur toutes les composantes de l'environnement, et en permettant les inflexions nécessaires pour garantir la compatibilité des orientations avec les objectifs environnementaux,
- expliquer les choix effectués au cours de l'élaboration du document d'urbanisme et la manière dont les enjeux environnementaux ont contribué à ces choix,
- définir les modalités de suivi de la mise en œuvre du document d'urbanisme, en dressant un bilan factuel à terme des effets de la mise en œuvre du document d'urbanisme sur l'environnement.

Il est nécessaire de rappeler que la démarche d'évaluation environnementale est avant tout une démarche itérative qui s'opère tout au long du processus d'élaboration du document d'urbanisme. Elle se formalise in fine par un document intégré dans le rapport de présentation ; elle ne s'apparente toutefois pas à une étude d'impact où l'on viendrait a posteriori analyser les impacts d'un projet de développement élaboré par ailleurs.

La démarche d'évaluation environnementale



Source : Guide « L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme » - Commissariat Général au Développement Durable - novembre 2019

L'évaluation environnementale permet également de faciliter la compréhension et l'appropriation par le public du projet d'urbanisme en question et participe de ce fait à la transparence et à la cohérence du processus décisionnel en étudiant les enjeux et les choix opérés sous un angle environnemental.

Une évaluation environnementale pour quels PLU ?

Sont soumis à évaluation environnementale systématique tous les plans locaux d'urbanisme engagés après le 8 décembre 2020, date de publication de la loi ASAP ;

Un projet de décret, soumis à la consultation du public du 07/04/2021 au 29/04/2021, précisera les dispositions relatives notamment aux procédures d'évolution des documents d'urbanisme :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/developpement-durable-rl.html>

Pour mémoire, les dispositions du décret actuellement en vigueur (décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015) soumettent à évaluation environnementale :

- les procédures d'évolution de PLU suivantes : **élaboration, révision, mise en compatibilité avec une DUP ou une déclaration de projet**, lorsqu'elles permettent la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; **les mises en compatibilité de PLU dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1**, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement,
- les élaborations et révisions, ainsi que les mises en compatibilité, avec une DUP ou une déclaration de projet emportant les mêmes effets qu'une révision, des :
 - PLU comportant les dispositions d'un SCoT ou valant Plan de Déplacement Urbain (PDU) ;
 - PLU dont le territoire comprend tout ou partie d'un site Natura 2000

- les élaborations, révisions et mises en compatibilité avec une DUP ou une déclaration de projet des PLU concernant (au moins) 1 commune en loi montagne et prévoyant la création ou l'extension d'une UTN

Sont soumis à un examen au cas par cas, qui détermine la nécessité ou non d'une évaluation environnementale les élaborations, révisions et déclarations de projet de tous les PLU autres que ceux soumis à évaluation environnementale systématique lors de leur élaboration (voir ci-dessus) ; en raison de la décision du Conseil d'État du 19 juillet 2017 (voir ci-dessous) invalidant la transposition réglementaire dans le code de l'urbanisme relative à l'évaluation environnementale en tant que certaines procédures d'évolution des PLU ne sont pas soumises à évaluation, il est fortement recommandé de soumettre à examen au cas par cas également :

- les modifications de PLU (à l'exception de celles ayant uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle)
- **toutes les procédures de mise en compatibilité, y compris avec un document d'urbanisme de rang supérieur**

Les obligations de l'évaluation environnementale

La procédure d'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme, demandée par les articles R. 104-8 à 14 du code de l'urbanisme, impose :

- la réalisation, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, d'un rapport environnemental intégré au rapport de présentation, selon l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme;
- à l'arrêt du document d'urbanisme, la consultation de l'autorité environnementale pour recueillir son avis sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont le plan ou programme a pris en compte l'environnement. Cet avis, distinct de l'avis des services de l'État, est produit dans un délai de trois mois et est joint à l'enquête publique ;
- avant approbation, une information par le maître d'ouvrage sur la manière dont il a été tenu compte des résultats de la consultation du public et de l'avis de l'autorité environnementale ;
- la mise en place du suivi des effets du document d'urbanisme.

Le contenu de l'évaluation environnementale

L'article R. 151-3 du code de l'urbanisme rappelle quel doit être le contenu du rapport de présentation.

S'il incombe au porteur de projet de choisir comment il insère l'ensemble de ces pièces dans le rapport de présentation, il est nécessaire que tous ces éléments soient présents dans un souci de robustesse juridique du document final.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision prévue aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ou de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Pour aller plus loin :

site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, rubrique Autorité environnementale

Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et ses 20 fiches de novembre 2019

http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/guide_de_l_evaluation_environnementale_des_documents_d_urbanisme_cle5b561d.zip

2.5 Numérisation et publication des documents d'urbanisme

Les articles L133-1 et suivants stipulent les dispositions de numérisation et de publication des documents d'urbanisme.

L'article L133-1 instaure un **portail national de l'urbanisme** pour l'ensemble du territoire national. Ce portail est destiné à constituer le point d'entrée unique aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'État par les communes ou groupements de communes compétents et par les gestionnaires de servitudes d'utilité publique.

Les articles L.133-2 à 5 du code de l'urbanisme prévoient les modalités de mises à disposition sous format électronique des documents d'urbanisme et des servitudes :

- tout gestionnaire d'une servitude d'utilité publique visée à l'article L.151-43 transmet à l'État, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion

- les communes ou leurs groupements compétents **transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions,** la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés.

L'article R133-2 du code de l'urbanisme précise que la numérisation des documents d'urbanisme s'effectue conformément aux standards de numérisation validés par le conseil national de l'information géographique (CNIG).

Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme viendra préciser les modalités de transmission des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique.

Attention : la publication sur le géoportail de l'urbanisme ne suffit pas pour rendre exécutoire le PLU, elle doit s'accompagner de sa transmission (en format papier) à l'autorité administrative compétente de l'État (le préfet) au titre de l'article L. 153-23 du code de l'urbanisme.

Mise à disposition du public

L'article 1 de l'ordonnance précédemment mentionnée prévoit depuis le 1^{er} janvier 2020, la publication des documents SCOT, PLU, PLUI et CC sur le géoportail de l'urbanisme (GPU) (art. L.133-1 à 5 et R.133-1 à 3 du code de l'urbanisme) est obligatoire.

Pour plus d'information sur la démarche en Isère, le géoportail de l'urbanisme ou le standard national de numérisation des documents d'urbanisme, consulter les sites Internet suivants :

- site de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement/Urbanisme/Numerisation-des-PLU>

- Géoportail de l'urbanisme (GPU) :

www.geoportail-urbanisme.gouv.fr

- standards de dématérialisation des documents d'urbanisme (CNIG) :

http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

- adresse de contact pour l'activation du compte sur le géoportail de l'urbanisme et toutes questions relatives à la numérisation des documents d'urbanisme (standard, transmission du document, etc..) :

ddt-geoportail-urbanisme@isere.gouv.fr

3 Le PLU

3.1 Le contenu du PLU

Le PLU comprend un **rapport de présentation**, un **projet d'aménagement et de développement durables** (PADD), des **orientations d'aménagement et de programmation** (OAP), un **règlement** et des **annexes**. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le PLU comporte également, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L 111-8 et, en zone de montagne, les études prévues au L. 122-7 1^{er} alinéa et au L. 122-14 1^o.

Pour aider les collectivités territoriales à moderniser le contenu de leur plan local d'urbanisme (PLU) et à s'approprier les outils offerts par la nouvelle réglementation, un guide pratique est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/demarche-et-outils-pour-elaborer-un-plan-local-durbanisme-plu-et-un-plui>

3.1.1 Le rapport de présentation

Malgré son absence de valeur normative, le rapport de présentation constitue une pièce fondamentale du plan local d'urbanisme. Il doit permettre de présenter la démarche de la collectivité et d'expliquer et justifier les orientations stratégiques et choix de développement de la collectivité.

La réforme¹ du contenu des plans locaux d'urbanisme (PLU) intègre le renforcement des exigences de justification des dispositions opposables aux tiers qui encadrent et limitent le droit de construire et d'aménager. Ces justifications doivent permettre de donner le sens général des dispositions retenues à la lumière des orientations et objectifs déclinés dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Il est rappelé que l'absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications que comporte le rapport de présentation peut être sanctionné par le juge administratif.

Il résulte de l'article L. 151-4 Modifié par la **LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)** , que le rapport de présentation doit :

- ◆ expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

- ◆ s'appuyer sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

- ◆ analyser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de

¹ décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme

densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. (dispositions transitoires : pas applicable aux procédures prescrites avant le 24/11/2018)

- ◆ exposer les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.
- ◆ justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.
- ◆ établir un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le contenu du rapport de présentation est également précisé par les articles R. 151-1 à 5 du code de l'urbanisme. Il convient de préciser qu'aucune disposition antérieure n'a été supprimée, les modifications apportées par le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 consistent en une clarification des justifications à apporter par le rapport de présentation sur le contenu du plan local d'urbanisme.

La loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a complété le chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6 « Dispositions applicables au plan local d'urbanisme en l'absence de plan de mobilité

« Art. L. 1214-38.-En dehors du champ d'application d'un plan de mobilité, le diagnostic intégré au rapport de présentation du plan local d'urbanisme analyse les flux de circulation prévisibles appelés à franchir les passages à niveau. »

De plus le décret n°2019-481 du 21 mai 2019 - art. 3 :

- a créé un article R151-2-1 :

« L'approbation du plan local d'urbanisme vaut acte de création d'une zone d'aménagement concerté en application de l'article L. 151-7-2 lorsque le rapport de présentation comporte une description de l'existant dans le périmètre de cette zone d'aménagement concerté ainsi que de son environnement et qu'il énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions du plan local d'urbanisme et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, la création de cette zone a été retenue. »

- a modifié l'article R. 151-3 en ajoutant un alinéa ainsi rédigé : « Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre. »

3.1.2 Le PADD

Défini par l'article L. 151-5 du code de l'urbanisme, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) exprime la dimension « politique » et « stratégique » du projet de la collectivité. C'est la raison pour laquelle il doit d'ailleurs être débattu de manière formelle par la collectivité.

Ce document est la clé de voûte du PLU. Les autres pièces du PLU qui ont une valeur juridique (OAP, règlement) doivent être cohérentes avec lui.

L'Article L151-5 Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 194 (V) et Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 243 (V)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales, ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article L. 4424-9 du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article L. 123-1 du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul.

3.1.3 Les OAP

Définies par les articles L. 151-6, 7, 7-1 et 7-2 du code de l'urbanisme modifiés par **la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)**, les orientations d'aménagement et de programmation sont destinées à permettre à la collectivité de préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs.

Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les OAP conformément à l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a renforcé les orientations d'aménagement instituées par les lois SRU et UH. Cette pièce est désormais obligatoire et voit son caractère programmatique et opérationnel renforcé.

Le code de l'urbanisme encadre de manière plus spécifique les orientations d'aménagement et de programmation dont le contenu, sensiblement enrichi, porte sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Définies par les articles L. 151-6, 7, 7-1 et 7-2 du code de l'urbanisme modifiés Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021

Article L151-6 Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 219 (V)

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial, artisanal et logistique mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 141-5 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux, artisanaux et logistiques qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-6.

Article L151-6-1 Création LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 199 (V)

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant.

Article L151-6-2 Création LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 200

Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques.

Article L151-7 Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 197 Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 199 (V) Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 200 Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 243 (V)

I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° (Abrogé) ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;
- 7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition.

II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

III.-Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour

réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations.

Article L151-7-1 Création LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9

Outre les dispositions prévues à l'article L. 151-7, dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :

- 1° Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- 2° Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Article L151-7-2 Création LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 9

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la commune est compétent en matière de plan local d'urbanisme et pour approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté, la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme contenant des orientations d'aménagement et de programmation peut valoir acte de création de la zone d'aménagement concerté, selon des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Le contenu des OAP est également précisé par les articles R. 151-6 à 8 du code de l'urbanisme (dispositions complémentaires introduites par le décret du 28 décembre 2015). »

Articles recodifiés	Anciens articles	Contenu des dispositions
<i>Chapitre I : Contenu du plan local d'urbanisme</i>		
<i>Section 2 : Les orientations d'aménagement et de programmation</i>		
R. 151-6	Création	Complète les attendus des « OAP sectorielles » en y introduisant un objectif d'insertion architecturale, urbaine et paysagère de ces secteurs, notamment en entrée de ville.
R. 151-7	Création	Déclina la possibilité de définir des OAP à vocation patrimoniale notamment dans les zones U réglementées par le RNU.
R. 151-8	Création	Ouvre la possibilité de définir en zone U et AU des secteurs non réglementés couverts uniquement par des OAP sous réserve : - Du respect d'un contenu minimum obligatoire, - De la réalisation d'un schéma d'aménagement d'organisation spatiale.

Article R151-8-1 créé par Décret n°2019-481 du 21 mai 2019 - art. 3

Les orientations d'aménagement et de programmation applicables à une zone d'aménagement concerté créée par la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-7-2 comportent au moins :

- 1° Le schéma d'aménagement de la zone d'aménagement concerté qui en précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale ;
- 2° Le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone d'aménagement concerté ;
- 3° La mention du régime applicable au regard de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans cette zone.

Zoom sur les OAP des secteurs d'aménagement

Les modalités de recours aux OAP des secteurs d'aménagement définies à l'article R.151-8 ouvrent la possibilité, en zones U et AU, de concevoir des OAP qui s'appliquent seules, en l'absence de dispositions réglementaires dans le secteur.

Cette possibilité est confortée par le caractère facultatif de l'ensemble des articles du règlement, mais elle s'accompagne de conditions :

- les dispositions édictées doivent répondre aux objectifs du PADD ;
- elles doivent porter au minimum sur les objectifs listés à l'article R.151-8 :
 - la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère
 - la mixité fonctionnelle et sociale
 - la qualité environnementale et la prévention des risques
 - les besoins en matière de stationnement
 - la desserte par les transports en commun
 - la desserte des terrains par les voies et réseaux. Ces OAP comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.
- elles doivent comporter un schéma d'aménagement précisant les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Il convient de préciser que la réalisation d'OAP sans règlement est soumise à une justification particulière dans le rapport de présentation, conformément aux dispositions de l'alinéa 3° de l'article R.151-2, et de représentation des secteurs concernés sur les documents graphiques conformément aux dispositions de l'article R.151-6.

Les orientations d'aménagement et de programmation couvrant des secteurs sans règlement doivent répondre à un double enjeu :

- Permettre une instruction des demandes d'urbanisme dans un rapport de compatibilité avec leurs dispositions
- Permettre la stabilité du plan local d'urbanisme face à la temporalité des projets.

Cette mesure vise à consolider l'utilisation des OAP, confortée par une meilleure identification des objectifs sous-tendus. Elle conforte une valorisation de la planification par le projet et pas uniquement par la règle. L'enjeu est par ailleurs de permettre une certaine stabilité du document d'urbanisme face à la temporalité longue des projets d'aménagement.

Pour aller plus loin :

Les orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme - Guide de recommandations juridiques novembre 2019

Ce guide a été réalisé par la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP). Il a pour vocation d'apporter un éclairage juridique pour la définition des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Il récapitule les différentes possibilités offertes par le code de l'urbanisme ainsi que les éléments d'appréciation issus de la jurisprudence administrative. Il dresse également une bibliographie non exhaustive pour approfondir le présent guide.

https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2019-12/Guide_juridique_Orientation_Amenagement_et_Programmation_plu_-_nov_2019.pdf

3.1.4 Le règlement

Le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols (L. 151-9 à 42).

A ce titre, on peut notamment préciser que le règlement :

- délimite les zones urbaines (zone U) ou à urbaniser (zone AU), les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger (zones A et N) ;
- définit les règles qui s'imposent aux occupations et utilisations du sol,
 - en précisant l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées, et prévoir l'interdiction de construire
 - en précisant les règles concernant les destinations et la nature des constructions autorisées
- délimite les espaces faisant l'objet d'une réglementation spéciale : les espaces boisés classés (EBC), les éléments de patrimoine et paysage à protéger, les emplacements réservés, les secteurs à risque, etc.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Loi Grenelle) a complété les dispositions antérieures, en prévoyant notamment que le règlement peut :

- Identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif ;
- Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements ;
- Dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite une densité minimale de constructions ;
- Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ;
- Dans les zones A et N, délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent pas atteinte, ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysagers ;
- Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit ;

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) est venu clarifier le règlement du PLU. L'objectif est de renforcer les outils de lutte contre la consommation d'espace et de favoriser le développement de la ville sur elle-même.

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme est venu préciser les dispositions législatives.

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a modifié les articles L151-11 et 13 :
article L151-11 :

I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

II.-Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article L151-13 :

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Le règlement est ainsi restructuré en 3 thèmes pour améliorer sa lisibilité :

I. Usage des sols et destination des constructions

- Destinations et sous-destinations
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Mixité fonctionnelle et sociale

II. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions
- Stationnement

III. Équipements et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

NB : Cette structuration reste facultative, comme la nomenclature actuellement couramment utilisée, cependant son utilisation est fortement conseillée afin d'en faciliter la lecture et la compréhension pour ses utilisateurs.

Certaines règles utilisées essentiellement pour limiter la constructibilité des terrains sont supprimées (suppression du coefficient d'occupation du sol et de la surface minimale de parcelle).

Les nouveaux leviers issus de la loi ALUR permettent d'améliorer la prise en compte des continuités écologiques. Le règlement peut désormais :

- localiser, dans les zones urbaines ou à urbaniser, les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques
- comporter des règles imposant une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, afin de contribuer à la biodiversité en ville

Le règlement du PLU doit également fixer des obligations suffisantes (cf. Loi LOM) en matière de stationnement des vélos, pour les immeubles d'habitations ou de bureau.

Toutefois l'article L151-34 modifié par la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 dit que le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

1° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat ;

1° bis De logements locatifs intermédiaires mentionnés à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation ;

2° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

3° Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation.

On peut également citer les principales évolutions suivantes découlant du décret du 28 décembre 2015 :

- le caractère facultatif de l'ensemble des articles du règlement : il appartient à la collectivité locale d'élaborer son règlement en évaluant quels sont les articles nécessaires à la mise en œuvre de son PADD (en application de l'article L. 151-17 et de la suppression de l'obligation en partie réglementaire)
- la possibilité de différencier les règles du plan local d'urbanisme entre les constructions neuves et existantes, selon la dimension, selon la destination ou la sous-destination de construction (Art. R. 151-2 2°)
- la possibilité d'avoir des règles adaptées aux rez-de-chaussée (Art. R. 151-37 3° et R. 151-42 4°)
- la possibilité de faire des secteurs d'aménagement régis uniquement par des OAP (Art R. 151-8)

- la possibilité d'avoir des règles qualitatives - sous forme d'objectifs - (Art R. 151-12) ou alternatives (Art. R. 151-13)
- la possibilité d'intensifier en utilisant des règles d'emprise au sol et de hauteur minimales (Art R. 151-39 2^e alinéa)

Comme le réaffirme l'article R. 151-10, **le règlement du plan local d'urbanisme est écrit et graphique. Il est désormais possible de recourir aux documents graphiques pour l'ensemble des outils** pouvant être mis en œuvre.

La Loi LOM a modifié le code de l'urbanisme

Article L151-16 Modifié par [LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 16 \(V\)](#)

Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif.

Il peut également délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels la préservation ou le développement d'infrastructures et d'équipements logistiques est nécessaire et définir, le cas échéant, la nature de ces équipements ainsi que les prescriptions permettant d'assurer cet objectif.

Article L151-30 Modifié par [LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 53 \(V\)](#)

Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations suffisantes pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues au [I de l'article L. 111-3-10 du code de la construction et de l'habitation](#).

Article L151-33-1 Créé par [LOI n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 16 \(V\)](#)

Le règlement peut imposer la réalisation d'aires de livraisons permettant de tenir compte des besoins logistiques liés à l'utilisation de la construction.

[Article L151-22 Modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 - art. 201](#)

I. - Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.

II. - Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts et dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique figurant sur la liste prévue au dernier alinéa du II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, le règlement définit, dans les secteurs qu'il délimite, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, selon les modalités prévues au I du présent article.

III. - Les dispositions des règlements des plans locaux d'urbanisme prises en application des I et II s'appliquent aux projets soumis à autorisation d'urbanisme au titre du présent code, à l'exclusion des projets de rénovation, de réhabilitation ou de changement de destination des bâtiments existants qui n'entraînent aucune modification de l'emprise au sol.

Zoom sur les dispositions relatives aux zones naturelles, agricoles et forestières

Les règles relatives [aux zones A et N](#) et à la délimitation des [secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées](#) (STECAL) dans les zones agricoles ou naturelles sont également modifiées par la loi ALUR. L'objectif est d'éviter le « mitage » des terres agricoles ou naturelles.

La loi n°2014- pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (AAAF) du 13 octobre 2014, complétée par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques sont venues clarifier les dispositions relatives aux zones A et N.

Zoom sur les nouveaux STECAL

Les STECAL sont désormais délimités à **titre exceptionnel**.

Pour ces secteurs, le règlement :

- précise les **conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions**, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone ;
- fixe les **conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité** auxquelles les constructions doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la **commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestier (CDPENAF)**. L'avis de la CDPENAF doit être joint à l'enquête publique.

(L'article L151-13 modifié par la LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 précise comment apprécier le « caractère exceptionnel » des STECAL)

Zoom sur les nouvelles règles des zones A et N

Constructions et installations nécessaires aux CUMA

Les nouveaux articles R. 151-23 et R. 151-25 du code de l'urbanisme **ajoutent les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) dans la liste des constructions possibles en zones agricoles, naturelles et forestières** délimitées par le règlement du PLU.

Annexes et extensions

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des STECAL, les bâtiments d'habitation existants peuvent **faire l'objet d'extensions ou d'annexes**, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le règlement précise **la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité** de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la CDPENAF qui doit être joint à l'enquête publique.

Changement de destination

Le règlement peut désigner, en dehors des STECAL, les bâtiments qui **peuvent faire l'objet d'un changement de destination**, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

NB : Le changement de destination (au niveau de l'autorisation d'urbanisme) est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de CDPENAF, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

3.1.5 Les annexes

Les annexes fournissent à titre d'information les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique.

La liste exhaustive des pièces à joindre obligatoirement en annexe du PLU figure aux articles R.151-51 à 53 du code de l'urbanisme.

Les annexes du PLU ne présentent qu'un caractère informatif. Elles comportent néanmoins des informations substantielles dans la mesure où elles portent sur des éléments qui déterminent des contraintes opposables sur l'utilisation du sol. C'est pourquoi leur omission, leur insuffisance ou des irrégularités flagrantes sont susceptibles d'affecter la légalité du PLU.

3.2 Opposabilité et relation entre les différentes pièces du PLU

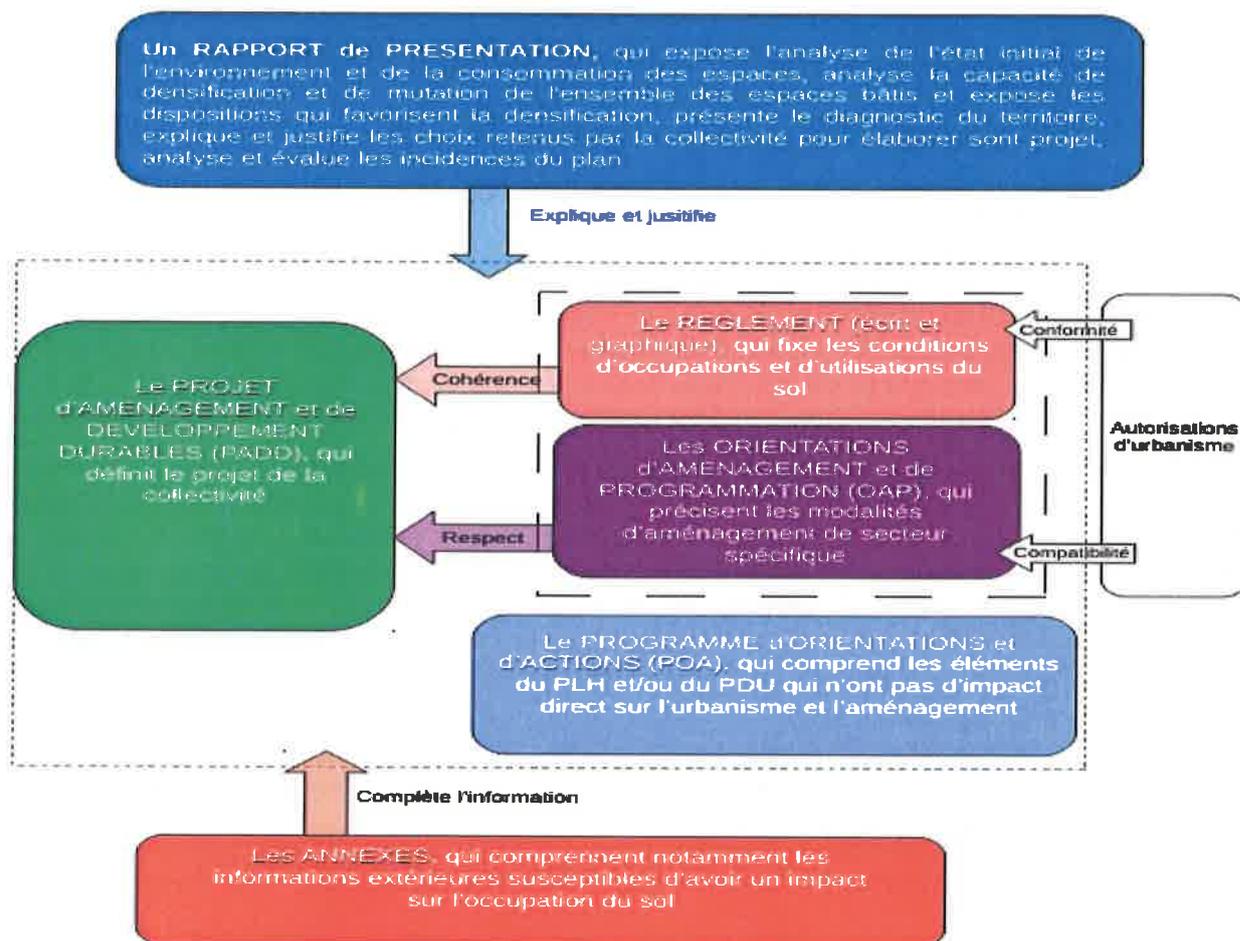
Cf Article L. 152-1

Le PADD n'est pas opposable aux autorisations d'urbanisme. En revanche, les OAP sont élaborées dans le respect des orientations du PADD. Le règlement est élaboré en cohérence avec le PADD.

Les OAP s'imposent aux opérations de construction ou d'aménagement en termes de compatibilité, c'est-à-dire que ces opérations doivent en respecter l'esprit.

Le règlement et ses documents graphiques s'imposent en termes de conformité, c'est-à-dire que leurs règles doivent être respectées strictement.

Relation des pièces composant le PLU



3.3 L'évaluation du PLU : l'analyse des résultats du PLU

Article L153-27 à L153-30 du code de l'urbanisme

Article L153-27 modifié par la [LOI n°2016-1888 du 28 décembre 2016](#) - et par la [LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019](#)

Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal **procède à une analyse des résultats de l'application du plan**, au regard des objectifs visés à l'article [L. 101-2](#) et, le cas échéant, aux articles [L. 1214-1](#) et [L. 1214-2](#) du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article [L. 122-16](#) du présent code.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant après que celui-ci a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

NOTA :

Conformément à l'article 10 du décret n° 2017-1039 du 10 mai 2017, L'article 71 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne entre en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication dudit décret.

Article L153-28 Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015](#)

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans mentionnée à l'article [L. 153-27](#) est ramenée à six ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'[article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut, après la délibération prévue au deuxième alinéa de l'article L. 153-27, demander les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan lorsque ce dernier ne répond pas aux objectifs définis à l'[article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation](#). Dans un délai d'un mois, l'établissement public de coopération intercommunale fait connaître à l'autorité administrative compétente de l'Etat s'il entend procéder aux modifications. A défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, l'autorité administrative compétente de l'Etat engage la mise en compatibilité du plan.

Article L153-29 Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015](#)

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'[article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#). Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

Article L153-30 Créé par [ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015](#)

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de déplacements urbains, il donne lieu aux évaluations et aux calculs prévus à l'[article L. 1214-8-1 du code des transports](#) lors de son élaboration et lors de l'analyse des résultats du plan prévue à l'article [L. 153-27](#).

4 Dispositions spécifiques applicables au territoire

4.1 Le principe de hiérarchie des normes

La relation du PLU avec les documents de portées supra communale est définie par les articles L. 131-4 à L. 131-7 du code de l'urbanisme [Modifié par Ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 - art. 1.](#)

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'[article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983](#) relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Les plans de mobilité prévus à l'[article L. 1214-1 du code des transports](#) ;
- Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'[article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation](#).

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'[article L. 229-26 du code de l'environnement](#)

Conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020, ces dispositions sont applicables aux schémas de cohérence territoriale, aux plans locaux d'urbanisme, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021.

Le SCoT (schéma de cohérence territoriale), document pivot et intégrateur, fixe les orientations fondamentales pour un certain nombre de politiques publiques. De plus, il organise l'espace de manière souple et en termes d'objectifs à l'échelle intercommunales.

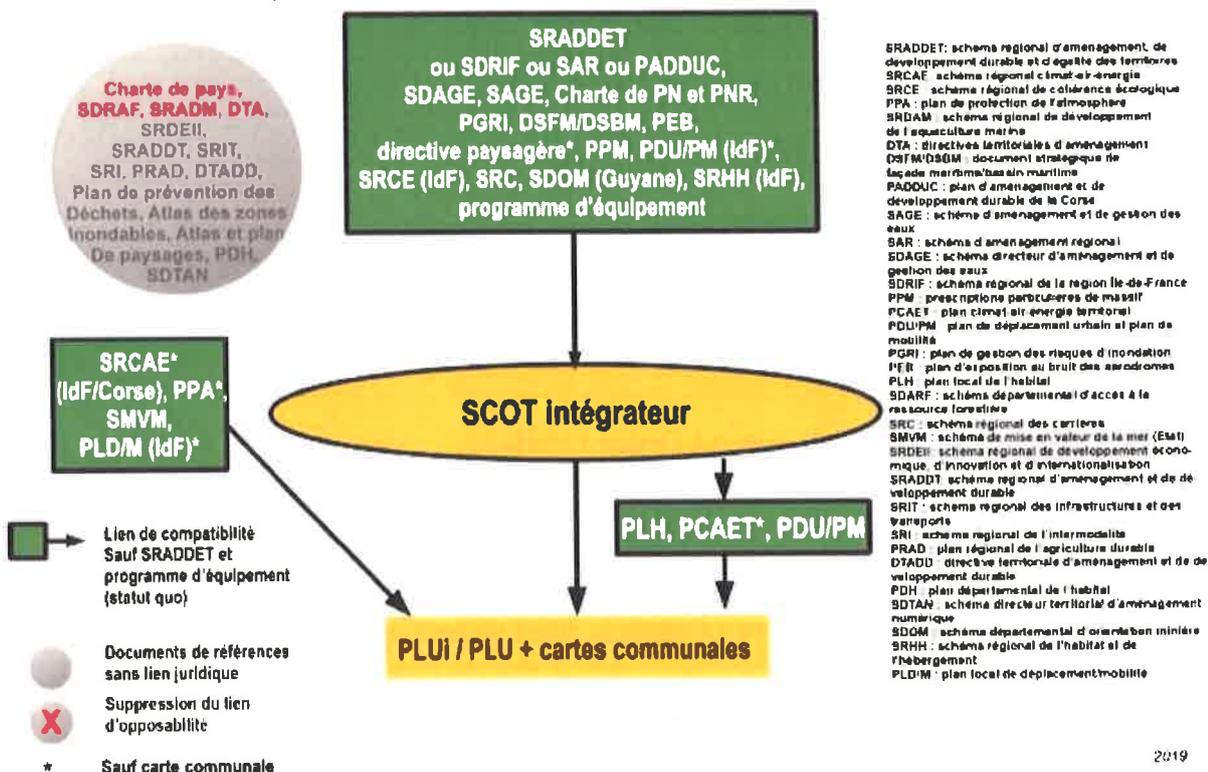
A noter :

Loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (Loi LOM) : à compter du 1^{er} janvier 2021 les nouveaux PDU seront des plans de mobilité

lien vers la hiérarchie des normes :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/hierarchie-des-normes>

Les documents opposables aux documents d'urbanisme (SCOT/PLU et documents en tenant lieu/Cartes communales)



2019

4.2 Compatibilité avec les PLU

4.2.1 Le Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains a créé les schémas de cohérence territoriale (SCOT). Plusieurs loi ont ensuite fait évoluer le contenu de ces documents stratégiques (notamment lois Grenelle et ALUR).

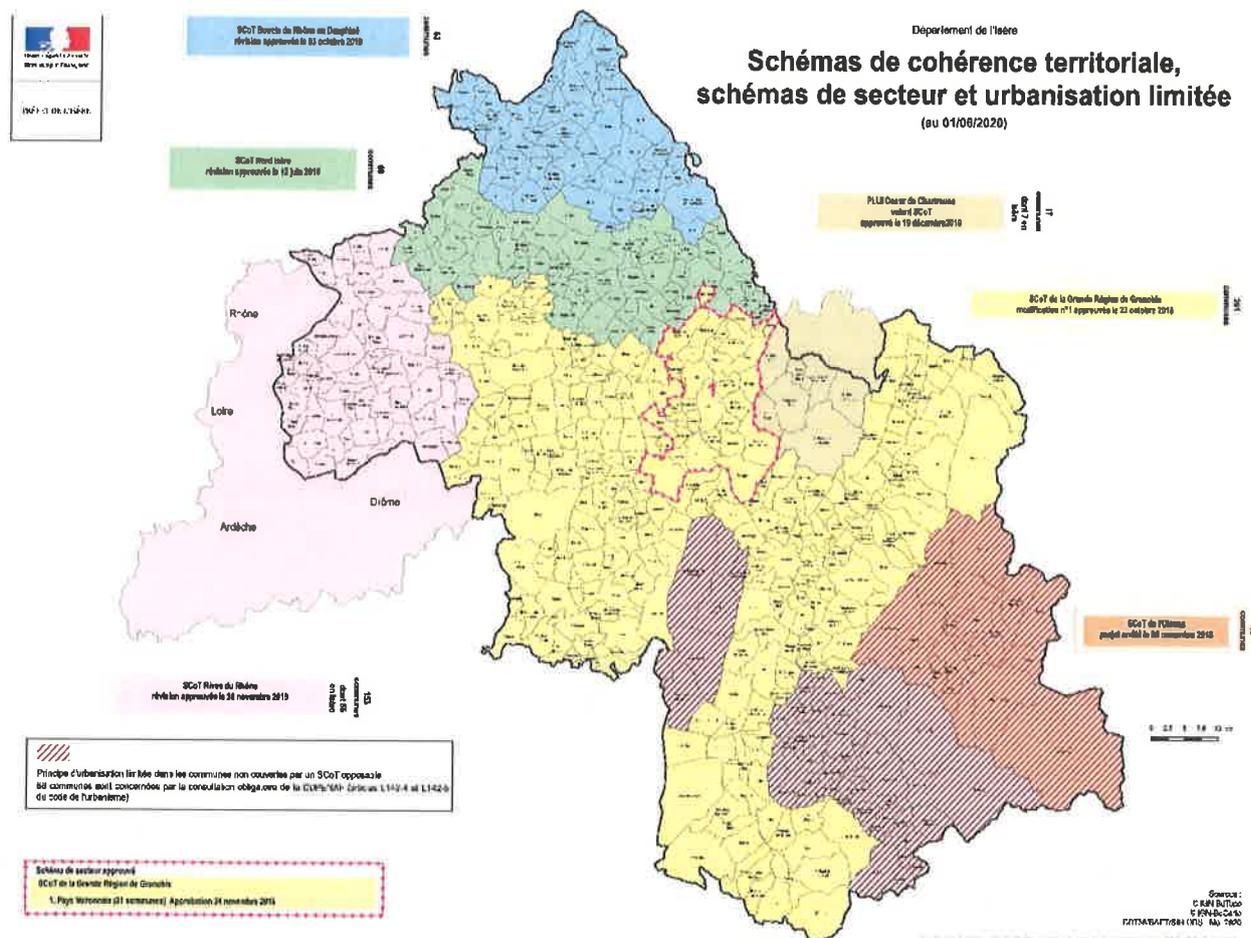
Le SCOT est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement.... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

Le SCOT doit respecter les principes du développement durable : principe d'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural et la préservation des espaces naturels et des paysages ; principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale ; principe de respect de l'environnement.

Le SCOT contient 3 documents :

- un rapport de présentation, qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO), qui est opposable aux PLUi et PLU, PLH, PDU et cartes communales, ainsi qu'aux principales opérations d'aménagement (ZAD, ZAC, lotissements de plus de 5 000 m², réserves foncières de plus de 5 ha...) et aux autorisations d'exploitation commerciales et cinématographiques



Application au territoire

Le territoire de la commune est compris dans l'aire du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la grande région de Grenoble (GREG) approuvé par délibération de l'établissement public du SCOT du 21 décembre 2012.

Le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les dispositions du SCOT de la GREG approuvé.

4.3 Prise en compte² avec le PLU

4.3.1 Les plans climat air énergie territorial (PCAET)

L'article 188 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015, modifie les plans climat énergie territoriaux (PCET) qui deviennent des PCAET (plans climat air énergie territoriaux).

Le PCAET est un outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire, celle-ci étant pilotée par la région et portée au niveau intercommunal.

Le PCAET s'inscrit dans une démarche de planification, à la fois stratégique et opérationnelle. Il concerne tous les secteurs d'activité. Le contenu du PCAET est défini aux articles R.229-51 à 56 du code de l'environnement.

Les EPCI à fiscalité propre comptant plus de 20 000 habitants au 1^{er} janvier 2018 sont obligés de mettre en œuvre un PCAET.

Le PCAET fait partie de l'ensemble des dispositions législatives qui doivent permettre à la France de :

- réduire de 40 % ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 (par rapport à 1990),
- diminuer de 50 % les consommations d'énergie d'ici 2050 (par rapport à 2012),
- porter la part des énergies renouvelables à 40 % de la production d'électricité,
- améliorer la qualité de l'air, la santé et le bien-être des habitants,
- adapter le territoire au changement climatique.

Le PCAET s'articule avec les autres dispositifs de planification stratégique aux échelles nationale, régionale et locale. Il doit ainsi :

- être compatible avec le SRADDET³ et le PPA⁴,
- prendre en compte le SCOT.

Par ailleurs, le PLU doit prendre en compte le PCAET (L. 131-5 du code de l'urbanisme) et intégrer dans le PADD les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain, de préserver l'environnement et de favoriser la qualité urbaine et architecturale à travers l'adaptation au changement climatique et la transition écologique.

A noter que **Article 46 de la loi ELAN : Ordonnance du 17 juin 2020** vise notamment à faciliter le portage par les SCoT des enjeux de la transition énergétique et le changement climatique et **permet aux SCoT qui le souhaitent de tenir lieu de PCAET** (option pour l'instant non retenue officiellement en Isère). Toutefois les dispositions de cette ordonnance n'ont pas d'incidence sur les obligations existantes en matière de réalisation de PCAET.

Article 85 de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) conduit à un renforcement des plans climat air énergie territoriaux (PCAET) en faveur de la qualité de l'air

Schéma Articulations plans-programmes

2 Selon la jurisprudence, prendre en compte signifie « ne pas s'écarter des orientations fondamentales » du document, « sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où ce motif le justifie ». Concrètement, cela signifie qu'un document de rang inférieur ne doit pas en principe contrarier les orientations générales du document qu'il doit prendre en compte, mais il peut en adapter l'application en fonction des connaissances et des enjeux locaux.

3 SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 PPA : Plan de protection de l'atmosphère

Le préfet de région en lien avec le préfet de département a transmis le 6 octobre 2020, la note d'enjeux et le porter à connaissance des services de l'État accompagnés d'un courrier résumant et déterminant les principaux enjeux pour le Grésivaudan au titre de la transition écologique et de l'adaptation au changement climatique, synthétisés et priorisés comme suit :

1. Mobilité et transport pour une qualité de l'air améliorée :
2. Le développement des énergies renouvelables
3. Des partenariats à développer
4. Préservation des ressources et aménagement du territoire
5. Un PCAET résolument tourné vers la santé et le bien-être des habitants

Point sur l'avancé du PCAET : Le bureau d'étude est sélectionné et les premières concertations à l'échelle des élus ont été organisées. L'étude sur la qualité de l'air et la possible mise en place d'une ZFE est en cours conformément à la réglementation.

4.4 Documents de référence

4.4.1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le code de l'urbanisme prévoit que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et cartes communales) soient compatibles ou rendus compatibles avec le SDAGE.

Le SDAGE définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.

Document de planification dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques, le SDAGE constitue au niveau du grand bassin hydrographique un outil de gestion prospective et de cohérence. Il réalise un état des lieux prospectif du bassin, et fixe les objectifs à atteindre pour les masses d'eau, conformément à la directive cadre sur l'eau (DCE). Il liste en outre les orientations fondamentales et un programme de mesures afin d'atteindre les objectifs.

Zoom sur le SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 (JO du 20 décembre 2015) est opposable à l'État, aux collectivités locales et aux établissements publics.

Le SDAGE 2016-2021 comprend 9 orientations fondamentales. Celles-ci reprennent les 8 orientations fondamentales du SDAGE 2010-2015 qui ont été actualisées et sont complétées par une nouvelle orientation fondamentale, l'orientation fondamentale n°0 «s'adapter aux effets du changement climatique».

Les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sont :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau

- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
- Préserver, restaurer et gérer les zones humides
- Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

Le programme de mesures, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin, recense les mesures dont la mise en œuvre est nécessaire à l'atteinte des objectifs environnementaux du SDAGE. Avec les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions, ces mesures représentent les moyens d'action du bassin pour atteindre les objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) : non dégradation, atteinte du bon état, réduction ou suppression des émissions de substances, respect des objectifs des zones protégées. Le programme de mesures n'a ainsi pas vocation à répertorier de façon exhaustive et territorialisée toutes les actions à mettre en œuvre dans le domaine de l'eau.

Il est structuré en 3 parties :

1. la boîte à outils thématiques, qui décrit les mesures permettant de répondre aux problèmes qui se posent dans le bassin Rhône-Méditerranée;
2. la répartition territoriale des mesures à mettre en œuvre à l'échelle des sous-bassins et masses d'eau souterraine;
3. le socle réglementaire national.

Les dispositions de l'orientation fondamentale n°4 préconisent notamment que les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent permettre de maîtriser :

- la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements...)
- les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur
- le risque inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution)
- l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

Les documents de planification organisent les vocations des espaces et l'usage des sols de façon « pré-réfléchie » sur le plan hydrologique et environnementale pour assurer la compatibilité des activités avec les objectifs du SDAGE.

Ils doivent également limiter le développement de l'urbanisation dans les secteurs saturés ou sous équipés pour ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau.

Lien vers le Guide technique « SDAGE et Urbanisme » élaboré par le comité de bassin Rhône Méditerranée

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009-docs-techniques.php>

4.4.2 Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

L'article 10 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) modifie les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et introduit l'élaboration d'un Schéma

Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Il se substitue aux schémas sectoriels idoines : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Qu'est-ce que contient le SRADDET ?

- un rapport présentant une synthèse de l'état des lieux, les enjeux dans les domaines du schéma et les objectifs, ceux-ci sont traduits dans une carte synthétique et illustrative au 1/150 000 e.
- un fascicule des règles générales accompagnés de documents graphiques et de propositions de mesures d'accompagnement destinées aux autres acteurs de l'aménagement et du développement durable ;
- des annexes dont le rapport sur les incidences environnementales.

Zoom sur le SRADDET de la région Auvergne Rhône-Alpes

Dans le SRADDET, la Région Auvergne-Rhône-Alpes a défini et formalisé une vision stratégique régionale à l'horizon 2030, exprimée à travers quatre objectifs généraux :

- Construire une région qui n'oublie personne (changement climatique et cadre de vie, accès aux services)
- Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires
- Inscrire le développement régional dans les dynamiques interrégionales, transfrontalières et européennes
- Innover pour réussir les transitions (transformations) et mutations

Le SRADDET a été adopté par le Conseil Régional le 20 décembre 2019 et approuvé le 10 avril 2020 par le préfet de Région.

<https://www.civocracy.org/ambitionterritoires2030>

4.4.3 Plan de gestion du risque inondation (PGRI)

La mise en œuvre de la directive relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation » transposée en droit français dans le cadre de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, impulse une refonte de la politique nationale de gestion du risque d'inondation. Cette dernière doit permettre de réduire les conséquences potentielles associées aux inondations dans un objectif de compétitivité, d'attractivité et d'aménagement durable des territoires exposés à l'inondation.

Pour mettre en œuvre cette politique renouvelée de gestion du risque inondation, l'État français a choisi de s'appuyer sur des actions nationales et territoriales :

- une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, prévue par l'article L. 566-4 du code de l'environnement, qui rassemble les dispositions en vigueur pour donner un sens à la politique nationale et afficher les priorités ;

- les plans de gestion des risques d'inondation (PGRI), prévus par l'article L. 566-7 du code de l'environnement, élaborés à l'échelle du district hydrographique (échelle d'élaboration des SDAGE).

Le PGRI du bassin Rhône-Méditerranée a été approuvé le 7 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et publié au journal officiel du 22 décembre 2015. Il sera mis à jour tous les 6 ans.

Ce PGRI affiche des objectifs à 3 niveaux :

- un premier niveau applicable à l'ensemble du bassin Rhône Méditerranée avec 5 grandes priorités ; 15 objectifs et 52 dispositions ont ainsi été définies. Ils s'inscrivent dans la stratégie nationale et forment une base de la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin ;
- un second niveau relatif au linéaire rhodanien et à la Saône. Les territoires à risque important d'inondation (TRI) concernés par le fleuve Rhône ont été identifiés comme « TRI nationaux » par arrêté ministériel du 6 novembre 2012 au regard des conséquences économiques d'une crue généralisée du Rhône ;
- un troisième niveau pour les TRI présentant une synthèse des dispositions applicables aux TRI et fixant les périmètres et objectifs stratégies locales à élaborer pour les 31 TRI du bassin, dont le périmètre a été arrêté le 12 décembre 2012, suite à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation menée en 2011.

Il peut être téléchargé à l'adresse suivante :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/pgri.php>

4.4.4 Chartes de parc naturel national et de parc naturels régional (PNR)

Les parcs naturels régionaux

Un Parc naturel régional (PNR) est un territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais fragile, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine.

Application au territoire

La collectivité est concernée par :

- le **PNR de Chartreuse** : créé par décret du 6 mai 1995, le classement du parc a été renouvelé par décret du 16 avril 2008 jusqu'au 5 mai 2019.

Le classement du parc naturel régional de Chartreuse, prononcé par le [décret du 16 avril 2008 susvisé](#), est prorogé jusqu'au 5 mai 2022 par décret n° 2019-158 du 1er mars 2019 portant prorogation du classement du parc naturel régional de Chartreuse (région Auvergne-Rhône-Alpes)



4.4.5 Le schéma régional des carrières

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a modifié l'article L. 515-3 du code de l'environnement pour réformer les schémas des carrières et confie au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières. Le décret n° 2015-1676 du 15 décembre 2015 précise le contenu et la procédure d'élaboration, d'évaluation, de mise à jour et de révision du schéma. Pour cela, le préfet s'appuie sur un comité de pilotage et procède à plusieurs consultations et une mise à disposition du public avant son approbation (articles L515-3 et R515-4 du code de l'environnement).

Afin d'associer plus en amont les citoyens, le projet de schéma régional est aussi soumis à la présente concertation préalable en application des articles L121-16 et R121-19 du code de l'environnement. Ses modalités ont fait l'objet de la déclaration d'intention du 31 juillet 2020 publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

La concertation préalable s'est déroulée **du 15 janvier au 15 février 2021 inclus.**

5 Politiques de l'État à prendre en compte

5.1 Prévention des risques naturels et technologiques

Les risques naturels et technologiques doivent être pris en compte lors de l'élaboration des documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales).

L'article L. 101-1 du code de l'urbanisme prévoit que les collectivités harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace en vue d'assurer la réalisation des objectifs de l'article L. 101-2.

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme demande que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre, dans le respect des objectifs du développement durable, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. L'article L. 151-1 prévoit que le PLU respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à 3.

L'article L. 132-1 précise que l'État veille au respect des principes définis à l'article L. 101-2.

Enfin, les articles R. 151-31 2° et R. 151-34 1° du même code imposent également que les documents graphiques du règlement fassent apparaître les secteurs où l'existence de risques naturels, de risques technologiques ou de risques miniers justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

5.1.1 Risques Naturels

5.1.1.1 Spécificités de la prise en compte des risques naturels dans un PLU

La prise en compte des risques naturels dans un PLU se base sur un ou plusieurs documents d'affichage des risques. Certains ont une valeur de servitude d'utilité publique (SUP) et d'autres non. Leur intégration dans le PLU est fonction de la valeur de SUP ou non des documents en question selon des modalités détaillées ci-après.

Pour les documents ne valant pas SUP, lorsqu'il s'agit de cartes d'aléas non accompagnée de règlement et de zonage réglementaire portés à connaissance, la commune pourra s'appuyer sur le porter à connaissance du préfet du 13 mars 2018. Il est à souligner que selon la méthodologie de qualification des aléas utilisée (doctrine 2005 ou doctrine 2016), la grille de correspondance aléa – zonage réglementaire et le règlement sont différents.

Ils sont téléchargeables sur le site de l'État en Isère :

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Risques-naturels/Prise-en-compte-des-cartes-d-aleas-naturels-en-urbanisme>

Ces éléments servent de référence lors de l'examen préalable à l'avis de l'État sur les PLU arrêtés.

Par ailleurs, des informations générales sur les différents documents d'affichage des risques sont précisées dans l'annexe relative aux risques naturels du présent PAC.

Les risques sont traités dans les différentes pièces composant le PLU :

Le rapport de présentation

Il expose les principales conclusions relatives au diagnostic du territoire et analyse l'état initial de l'environnement, notamment sous l'angle des risques naturels. Les études et évaluations complètes qui ont servi au diagnostic sont à placer en annexe du rapport de présentation.

Le rapport de présentation expose également les motifs de la délimitation des zones, des règles applicables et des orientations d'aménagement et de programmation au regard de ces mêmes risques naturels. La réforme⁵ du contenu des PLU renforce les exigences de justification des dispositions opposables aux tiers qui encadrent et limitent le droit de construire et d'aménager. Ainsi, le 2° l'article R 151-2 introduit explicitement l'obligation de démontrer la nécessité des règles édictées par le règlement au regard des objectifs du PADD. Le 4° de ce même article précise que le rapport doit comporter également la justification de la délimitation des zones.

Ces justifications, regroupées dans le rapport, doivent s'appuyer sur les documents spécifiques aux risques naturels. Il convient ainsi de reprendre tous les éléments nécessaires dans ces documents permettant d'expliquer les choix retenus et les dispositions (interdictions ou conditions spéciales) découlant de leur prise en compte. Le rapport de présentation peut apporter aussi des éléments explicatifs et des précisions complémentaires sur les conditions spéciales prévues dans le règlement.

Les documents spécifiques aux risques ne valant pas SUP (projets de PPRN PAC, cartes d'aléas, AER, AZI, etc.) sont à placer en annexe du rapport de présentation comme étude à l'appui des justifications prévues dans le rapport. Le rapport de présentation et ses annexes ne sont pas directement opposables aux autorisations d'urbanisme, aucun élément qui s'y trouve ne doit créer une règle non prévue par le règlement du PLU.

Le projet d'aménagement et de développement durables

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme en prenant en compte les risques naturels.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement peuvent, en cohérence avec le PADD, préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers appelés à connaître un développement significatif ou une restructuration particulière.

Elles doivent, en conséquence, prendre en compte les risques naturels.

Les documents graphiques du règlement du PLU

Les articles R. 151-31 2° et R. 151-34 1° du code de l'urbanisme prévoient que les documents graphiques du règlement fassent apparaître, s'il y a lieu, **les secteurs où l'existence de risques naturels justifie que soient interdites [R. 151-31 2°] ou soumises à des conditions spéciales [R. 151-34 1°] les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.**

Les documents graphiques du règlement du PLU doivent donc concrètement cartographier les zones d'interdiction et les zones d'autorisation sous condition spéciales des projets du fait des risques naturels. Les zones identifiées doivent être délimitées et indicées de manière à retrouver les prescriptions associées dans le document écrit du règlement.

5 décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme

La lisibilité et la clarté des documents graphiques sont un des objectifs principaux, afin de faciliter le travail des instructeurs et la compréhension des citoyens. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à la lecture du ou des plans, ni aucune contradiction entre le plan, la légende et les documents écrits. Pour cela, il est déconseillé de préciser le niveau d'aléas (C1,C2,C3,C4) en privilégiant l'affichage du zonage réglementaire (RC ou Bc).

Les modalités d'intégration des documents d'affichage des risques dans le règlement graphique du PLU diffèrent en fonction de la nature du document d'affichage des risques :

x Cas où le document d'affichage des risques à intégrer dans le PLU est une SUP directement opposable (PPRN approuvés, PER, PSS, Arrêté R111-3, etc.)

Il est recommandé de signaler, dans le règlement graphique du PLU, le territoire concerné par ce ou ces documents au moyen d'une trame unique (ou, si jugé plus pertinent, de plusieurs trames traduisant l'inconstructibilité sauf exceptions ou la constructibilité sous conditions spéciales).

Les documents valant SUP sont ensuite à placer en annexe SUP du PLU, en complément de la liste et du plan transmis par le Préfet. (application de l'article R. 151-51 du code de l'urbanisme).

x Cas où le document d'affichage des risques à intégrer dans le PLU n'est pas directement opposable

Son contenu doit être intégré dans les documents graphiques du règlement du PLU par deux trames se superposant au zonage du PLU :

- une trame exprimant l'inconstructibilité sauf exceptions (zones rouges) ;
- une seconde trame exprimant la constructibilité avec conditions spéciales (zones bleues).

Lorsque le document d'affichage des risques à utiliser dispose d'une carte de constructibilité – ou carte de zonages réglementaires – (c'est le cas des projets de PPRN PAC par exemple), ces éléments peuvent être intégrés directement dans le document graphique du PLU.

Lorsque les documents disponibles ne fournissent que des niveaux d'aléas (cartes d'aléas, AER, AZI, etc.), un travail de traduction des niveaux d'aléas en niveaux de constructibilité est nécessaire. Les annexes du courrier Préfet du 13 mars 2018 proposent une méthode pour définir les zones rouges et bleues en croisant les niveaux d'aléas avec le caractère urbanisé ou non (au sens des risques) de la zone.

Il est important d'appliquer la bonne méthode de traduction en fonction de la méthodologie retenue pour élaborer la carte d'aléas (doctrine 2005 ou doctrine 2016).

Cette approche permet de se reporter à une logique identique à celle utilisée pour l'élaboration des PPRN.

Lorsqu'il existe plusieurs types de phénomènes naturels dangereux sur une commune et qu'on ne peut pas renvoyer à un document valant SUP, il est recommandé d'indiquer par type de risques les zones tramées. La superposition du fond de plan, des limites des zones réglementaires du PLU et de celles des zones de risques peut conduire à un résultat peu lisible. Il est alors recommandé de dissocier la représentation graphique du PLU en plusieurs plans : le premier avec le zonage PLU et les trames avec un renvoi au second, le second avec les limites et les indices des zones de risques.

Le détail de cette dissociation relève de la commune et de son bureau d'études, qui doivent garantir une lisibilité finale du (des) document(s) graphique(s).

Le règlement écrit

L'article L. 151-8 du code de l'urbanisme demande que le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à 3, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Le règlement doit édicter des conditions spéciales au titre des risques, y compris sous forme d'objectifs de performance à atteindre.

Les modalités d'intégration des documents d'affichage des risques dans le règlement écrit du PLU diffèrent en fonction de la nature du document d'affichage des risques :

x Cas où le document d'affichage des risques à intégrer dans le PLU est une SUP directement opposable (PPRN approuvés, PER, PSS, Arrêté R111-3, etc.)

Le règlement écrit du PLU :

- doit rappeler que toutes les règles de ce document spécifique aux risques sont directement opposables aux demandes d'occupation et d'utilisation du sol ;
- doit renvoyer au règlement du document d'affichage des risques qui vaut SUP pour connaître les règles qu'il contient. Ces règles ne sont donc pas à réécrire dans le règlement écrit du PLU.

x Cas où le document d'affichage des risques à intégrer dans le PLU n'est pas directement opposable

Il est recommandé de faire une partie spécifique dans le règlement écrit relative à la prise en compte des risques naturels, sous réserve que dans les dispositions de chaque zone du PLU (U, AU, N et A), les risques présents dans la zone soient rappelés et qu'un renvoi soit fait à cette partie spécifique liées aux risques.

Les règles résultant de la prise en compte des risques naturels doivent être écrites explicitement dans le règlement écrit du PLU.

L'annexe 1 du courrier du Préfet de l'Isère du 13 mars 2018 rappelle les documents de référence permettant d'avoir le détail des règles associées à ces documents d'affichage des risques ne valant pas SUP :

- règlement PPRN type communiqué le 30 juin 2017 pour les cartes d'aléas « méthodologie 2005 » ;
- règlement PPRN type communiqué le 13 mars 2018 pour les cartes d'aléas « méthodologie 2016 ».

Remarque importante : les règlements PPRN types répondent à un autre cadre juridique que celui des PLU. En particulier, les demandes d'études ou d'attestations et les règles de construction ne peuvent pas être intégrés tel quel dans un règlement de PLU. Il appartient donc au maître d'ouvrage du PLU de retranscrire correctement dans le PLU les éléments du règlement type PPRN. En particulier, certaines règles peuvent être reformulées et intégrées dans le règlement écrit du PLU sous forme d'objectifs de performance à atteindre. Les précisions qui ne peuvent pas être mises directement dans le règlement du PLU doivent être mises dans le rapport de présentation du PLU (cf § rapport de présentation) en tant que justification, éléments complémentaires et/ou précisions sur les conditions spéciales.

5.1.1.2 Éléments de connaissance des risques naturels par l'État à prendre en compte par le PLU

5.1.1.2.a Documents valant servitude d'utilité publique

- Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) Isère amont approuvé par arrêté préfectoral du 30/07/2007

- Plan de prévention des risques naturels multirisques (PPRN) approuvé par arrêté préfectoral du 03/12/2008.

5.1.1.2.b Documents ne valant pas servitude d'utilité publique

– Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) approuvé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2020

<https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Plans-Communaux-de-Sauvegarde-et-DDRM/Le-DDRM-2020-dossier-departemental-des-risques-majeurs-2020>

– Dossier communal synthétique notifié par arrêté préfectoral du 15/05/2003

- Cartographie établie sur le territoire à risque important d'inondation (TRI) Grenoble Voiron dans le cadre de la directive inondation approuvée par le Préfet du bassin Rhône Méditerranée le 20 décembre 2013. Cette cartographie représente les surfaces inondables par l'Isère et est consultable sur le portail du bassin :

<http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/inondations/cartes/grenoble.php>

Cette cartographie vous a été portée à connaissance par courrier du préfet de l'Isère le 28 juillet 2014. Les cartographies relatives aux crues fréquentes et exceptionnelles peuvent être utilisées pour les projets les plus sensibles (sans caractère obligatoire).

- Bande de précaution des digues de l'Isère et des digues des cours d'eau non torrentiels en application du décret du 5 juillet 2019 relatif à l'élaboration des PPR concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine et de son arrêté d'application du 5 juillet 2019 (cf. § Etude à mener par la commune) : cette bande de précaution, qui doit rester inconstructible, correspond à la zone où, suite à une surverse, des brèches ou une rupture totale de l'ouvrage de protection, la population serait en danger du fait des hauteurs d'eau, des vitesses d'écoulement ou d'une érosion des sols.

Bande de précaution des digues de cours d'eau torrentiels selon les principes précisés au § Etude à mener par la commune.

- Cartographie sur le retrait-gonflement des argiles a été mise à jour en août 2019 par le BRGM (bureau de recherche géologiques et minières) dans le cadre de la loi Elan. Elle est disponible sur le site <http://www.georisques.gouv.fr/>

- Carte N°8 « aléa » du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie approuvé par arrêté préfectoral n° 2013-147-0018 du 27 mai 2013.

– Arrêtés de catastrophes naturelles : la liste est accessible sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.georisques.gouv.fr/>

5.1.1.3 Éléments de connaissance des risques naturels relevant d'obligations de la commune

Il s'agit d'éléments de connaissance dont la collecte a été confiée réglementairement aux communes et qu'il convient de prendre en compte en complément de ceux listés au 5.1.1.2 ci-dessus.

Risque dû aux cavités souterraines et marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol

L'article L.563-6 du code de l'environnement stipule que :

« I – Les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol.

II – Toute personne qui a connaissance de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière dont l'effondrement est susceptible de porter atteinte aux personnes ou aux biens, ou d'un indice susceptible de

révéler cette existence, en informe le maire, qui communique, sans délai, au représentant de l'État dans le département et au président du Département les éléments dont il dispose à ce sujet.

La diffusion d'informations manifestement erronées, mensongères ou résultant d'une intention dolosive relatives à l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière est punie d'une amende de 30 000 euros. »

Il importe donc qu'à l'occasion de l'élaboration du PLU (ou de sa révision) la commune procède à ce recensement (ou le mette à jour) et le prenne en compte.

Repères de crues

L'article L.563-3 du code de l'environnement et le décret 2005-233 du 14 mars 2005 fixent au maire des obligations de mise en place et de recensement des repères de crues sur le territoire de la commune.

A l'occasion de l'élaboration du PLU, la connaissance apportée par ces repères de crue doit être prise en compte.

5.1.1.4 Recommandations complémentaires de prise en compte des risques naturels

Les mesures suivantes méritent d'être envisagées dans le cadre du PLU, en complément de celles résultant de l'utilisation des documents cités aux articles précédents.

Limitation du ruissellement à la source

Le traitement de ce sujet par le SDAGE 2016-2021 dans sa disposition 8-05 est rappelé ci-dessous :

« En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes.

Aussi, en complément des dispositions 5A-03, 5A-04 et 5A-06 du SDAGE, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;
- favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;
- favoriser le recyclage des eaux de toiture ;
- favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...)
- maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;
- préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;
- préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;
- éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.

Dans certains cas, l'infiltration n'est pas possible techniquement ou peut présenter des risques (instabilité des terrains, zones karstiques...). Il convient alors de favoriser la rétention des eaux.

Les collectivités délimitent les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, telles que prévu à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales. Il est recommandé que ce zonage soit mis en place, révisé et mis à jour à l'occasion de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme. Sans préjudice des éléments prévus par la disposition 5A-06 du SDAGE relative aux schémas directeurs d'assainissement, il est recommandé que ces schémas intègrent un volet « gestion des eaux pluviales » assis sur un diagnostic d'ensemble du fonctionnement des hydrosystèmes établi à une échelle pertinente pour tenir compte de l'incidence des écoulements entre l'amont et l'aval (bassin versant contributeur par exemple). »

Gestion des rejets d'eaux

Les actions suivantes sont préconisées dans le cadre de l'établissement du zonage d'assainissement couvrant la commune, demandé par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, zonage dont le règlement du PLU peut délimiter les zones conformément à l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme :

– prise en compte de la présence d'aléas de glissements de terrain dans les études de filières de traitement des eaux usées servant à la délimitation des zones relevant de l'assainissement non collectif. Une infiltration est dans la plupart des cas un facteur d'aggravation de l'aléa glissement de terrain conduisant à l'impossibilité d'infiltrer les effluents dans les zones correspondantes ou en amont à proximité. Ceci conduit alors à interdire l'infiltration des effluents dans ces zones d'aléas ou en amont à proximité.

– élaboration d'un volet spécifique à l'assainissement pluvial et au ruissellement de surface urbain, avec prise en compte :

- d'une absence de recours à l'infiltration dans les secteurs où est identifié un aléa glissement de terrain et dans les secteurs proches situés en amont
- d'une limitation des débits des rejets dans le milieu naturel ou les réseaux par des dispositifs individuels ou collectifs de manière à ne pas augmenter le débit de pointe de la crue de référence (crue centennale à défaut de précision contraire apportée par un document risqué).

Bande de recul le long des cours d'eau pour entretien et interventions

Le long de tous les cours d'eau, pour permettre l'entretien ou les interventions, maintien d'une bande inconstructible et accessible aux intervenants concernés d'une largeur mesurée à partir du haut de la berge égale au minimum à 4 m et si possible à 6 m. Lorsque la présence d'un obstacle fixe l'exige pour permettre le passage des engins mécaniques, cette largeur doit être comptée à partir de cet obstacle. La distance de 6 m correspond à la valeur maximale prévue par l'article R.152-29 du code rural pour l'établissement d'une servitude de passage pour entretien des cours d'eau. La prendre en compte dans le PLU permet de conserver la possibilité d'établir une telle servitude en cas de besoin ultérieur.

Constructibilité dans la partie centrale des combes sèches (absence d'écoulement en dehors des phases de précipitations) :

Inconstructibilité d'une bande de 10 m de part et d'autre de l'axe de la combe.

Constructibilité en pied de versant :

En cas de connaissance d'un aléa glissement de terrain ou coulées boueuses dans un versant, inconstructibilité en aval du pied de ce versant d'une bande d'une largeur de 30 m à défaut de diagnostic spécifique précisant cette largeur.

5.1.1.5 Études à mener par la commune

Réalisation d'une carte d'aléas

- Remarque sur la prise en compte de nouvelles cartes d'aléas en urbanisme :

L'autorité administrative a l'obligation de ne pas appliquer une règle d'un document réglementairement opposable ou valant servitude d'utilité publique s'il est illégal (du fait de circonstances de fait ou de droit) sur le point réglementaire concerné. C'est en particulier le cas pour un PPRN (ou un document valant PPRN) approuvé. Cependant, tant que la non validité d'un tel document n'est pas prouvée, celui-ci continue de s'appliquer. Ainsi, pour que de nouvelles cartes d'aléas puissent être prises en compte pour modifier de façon moins contraignante les règles issues d'un PPRN (ou un document valant PPRN) approuvé, une démonstration de la non validité de ce document sur les points concernés doit être apportée.

L'argumentation devra montrer que la nouvelle qualification de l'aléa correspond bien à une erreur réelle (suite à un changement de la situation du fait de travaux postérieurs au PPRN (ou un document valant PPRN), à une évolution de la doctrine, à des données plus précises), mais ne pourra pas reposer sur une différence d'appréciation du phénomène restant dans la marge d'incertitude.

La non prise en compte de points d'un PPRN (ou un document valant PPRN) approuvé dans le PLU doit faire l'objet d'un accord de l'État avant arrêt du PLU.

Bandes de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement

Cet article est sans objet pour les digues non mises en charge pour les crues de référence.

- *Éléments d'explications*

Différents retours d'expérience montrent que lorsqu'un système d'endiguement est mis en charge, sa probabilité de rupture, certes parfois faible, n'est toutefois jamais nulle. Quand ce type d'événement se produit, la lame d'eau, entraînant avec elle des matériaux solides, provoque alors des dégâts majeurs à l'arrière immédiat de l'ouvrage, que ce soit en raison de la violence directe des écoulements et transports solides ou par la création de fosses d'érosion, mettant ainsi fortement en danger la vie des populations et les biens présents.

L'urbanisation doit être maîtrisée ou fortement adaptée dans ces zones du fait du danger particulièrement important qui s'y trouve. L'ensemble des digues, classées ou non, doit être pris en considération dans le PLU au titre des risques, notamment du fait de leur risque de rupture.

Ce principe est rappelé par la jurisprudence (CE, 6 avril 2016, n° 38600 MEDDE, CAA de Marseille, 1^{er} décembre 2015, n°13MA04807, commune de Tarascon).

- *Réglementation*

Si le document d'affichage du risque inondation opposable ne comprend pas de bande de précaution à l'arrière des digues, ou en l'absence d'un tel document, il est demandé d'appliquer dans les bandes de précaution le règlement de la zone RI, RC ou RT tel que défini dans les grilles de correspondance du Porter A Connaissance du 13 mars 2018.

Le règlement du PLU peut préciser que les dispositions relatives aux bandes de précaution s'appliquent jusqu'à l'annexion d'un PPR traitant cette question. Ainsi, les dispositions d'un tel PPR se substitueront aux règles du PLU correspondantes sans qu'il soit nécessaire de faire évoluer le PLU.

Il est rappelé que le rapport de présentation du PLU doit justifier l'ensemble des motifs de la délimitation des zones et des règles applicables (R151-2 du code de l'urbanisme), ce qui s'applique en particulier pour les bandes de précaution.

- *Largeur de la bande de précaution*

Il est demandé, sur la base des réflexions⁶ menées en MIRNAT38 (Mission Inter-services des Risques Naturels de l'Isère), d'appliquer :

Pour les digues de l'Isère et les cours d'eau non torrentiels, une bande de précaution de largeur telle que définie à l'article R562-11-4 I : la largeur de la bande de précaution est égale à $100 \cdot H$, H étant la hauteur de mise en charge de la digue, définie comme la différence d'altitude entre la cote de la ligne d'eau en lit mineur en crue de référence et le terrain naturel à l'arrière de l'ouvrage. Cette largeur peut être adaptée sur la base d'éléments techniques de l'ouvrage fournis par son propriétaire ou gestionnaire, elle ne peut toutefois pas être inférieure à la largeur définie par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs (décret du 5 juillet 2019 et son arrêté du 5 juillet 2019).

Pour les digues des cours d'eau torrentiels, dans l'attente du guide national "aléas torrentiels", il est demandé d'appliquer les principes suivants basés sur les réflexions⁷ menées en MIRNAT38 (Mission Inter-services des Risques Naturels de l'Isère), si le document d'affichage du risque inondation opposable ne comprend pas de bande de précaution à l'arrière des digues, ou en l'absence d'un tel document :

- pour les cours d'eau perchés : une bande de précaution de 50 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau avec recommandation forte de réaliser une étude hydraulique spécifique analysant les conséquences de rupture de la digue ;

- pour les cours d'eau non perchés : par défaut et pour toute digue dont la hauteur est supérieure à 0,5 m :

- pour un débit supérieur à 100 m³/s pour la crue de référence : une bande de 50 m de part et d'autre du cours d'eau,

- pour un débit compris entre 20 et 100 m³/s pour la crue de référence : une bande de 50 m de part et d'autre du cours d'eau pouvant être réduite jusqu'à 20 m si la hauteur de la digue est inférieure à 1,5 m et si une étude hydraulique spécifique le justifie en analysant les conséquences d'une rupture de la digue,

- pour un débit inférieur à 20 m³/s pour la crue de référence : une bande de 20 m de part et d'autre du cours d'eau.

Ces bandes de précaution sont à définir à partir du pied de digue côté lit majeur.

Gestion des boisements

La forêt et les boisements contribuent à lutter contre l'érosion des sols ; ils peuvent participer également à la lutte contre d'autres risques naturels (inondations, avalanche, ravinements et crues des torrents, chutes de pierres) ; leur développement et leur pérennité sur le long terme méritent d'être regardés sous cet angle. Pour cela, ainsi qu'en cas d'incendie de forêt, une desserte minimale est nécessaire.

Il est souhaitable de ce point de vue de classer dans le PLU en zones naturelles et forestières les forêts contribuant à réduire le risque pour des enjeux existants et de veiller à ce que le règlement de ces zones n'empêche pas la réalisation des voiries nécessaires à la gestion de la forêt.

Par ailleurs, si des besoins de futures voies de desserte pour la défense de l'incendie sont connus au moment de l'élaboration du PLU, il est recommandé que celui-ci les traduise sous forme d'emplacements réservés.

5.1.1.6 Information sur la politique publique de prévention des risques naturels

Les éléments ci-dessous ne concernent pas directement le contenu du PLU ou son élaboration.

6 Réflexions basées sur les études menées par la DGPR, le réseau scientifique et technique et des avis d'experts.

7 Réflexions basées sur les études menées par la DGPR, le réseau scientifique et technique et des avis d'experts.

Ils permettent d'accéder à une meilleure connaissance du contexte d'actions de prévention des risques naturels internes ou externes à la commune dans lequel s'inscrit le PLU.

Rappel des principaux textes réglementaires relatifs à la prévention des risques naturels

- élaboration et mise en œuvre des PPRN : articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10.2 du code de l'environnement
- prise en compte des risques spécifiques aux zones de montagne : article L.563-2 du code de l'environnement
- repères de crue : articles R.563-11 à R.563-15 du code de l'environnement
- évaluation et gestion des risques d'inondation : articles L.566-1 à L.566-13 et R.566-1 à R.566-18 du code de l'environnement
- compatibilité PLU – plan de gestion du risque inondation : articles L. 131-1 et L. 131-7 du code de l'urbanisme
- plan communal de sauvegarde : article L.731-3 du code de la sécurité intérieure et décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005
- information préventive sur les risques naturels majeurs : articles L.125-2 et R.125-9 à R.125-22 du code de l'environnement
- information acquéreur locataire : articles L 125-5 et R125-23 à 27 du code de l'environnement
- risque sismique : articles L.563-1, R.563-1 à 8 et D.563-8-1 du code de l'environnement

Risque sismique

L'article D.563-8-1 du code de l'environnement issu du nouveau zonage sismique du 22 octobre 2010 classe la commune en zone de sismicité 4

Retrait-gonflement des argiles

Le BRGM (bureau de recherche géologiques et minières) a établi en juillet 2009 pour le compte du ministère en charge des risques naturels une cartographie de l'aléa retrait-gonflement des sols argileux dans le département de l'Isère. Cette cartographie a été mise à jour en août 2019 par le BRGM dans le cadre de la loi Elan. *Elle est disponible sur le site Géorisques*

La prise en compte de précautions adéquates par les projets permettent de les protéger contre les dégradations pouvant être causées par ce phénomène.

Utilisation de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme en application du droit des sols

En l'absence de documents opposables ou si les contraintes imposées par ces documents n'apparaissent pas suffisantes, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme permet au maire de refuser ou de n'accepter un projet que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Plan communal de sauvegarde

L'existence d'un PPRN ou d'un document ayant valeur de PPRN cité au 5.1.1.2-a ci-dessus impose que le maire de la commune réalise un plan communal de sauvegarde dans les 2 ans à compter de l'approbation de ce document.

Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

A la charge de la commune, ce dossier reprend les informations transmises par le préfet en application de l'article R.125-11 du code de l'environnement et rappelle à la population les mesures arrêtées dans la commune en cas d'alerte et l'organisation des secours.

Il fait partie intégrante du plan communal de sauvegarde (PCS) lorsque celui-ci est obligatoire.

Information des acquéreurs et locataires

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-construction-logement-et-associations-de-propriteaires/IAL-Information-Acquereur-Locataire>

Arrêté préfectoral du 21/06/2019

Risque de feux de végétation

Les textes réglementaires à prendre en compte sont :

- l'article L 132-1 du code forestier
- les arrêtés préfectoraux n° 2007-05811, 2007-05812, 2007-05813, 2007-05818, 2007-05819
- l'arrêté préfectoral n° 2013-02-0015
- l'arrêté préfectoral n° 2013-147-0018
- instruction technique DGPE/SDFCB/2019-122 du 08/02/2019

Conformément à l'article L321-1 du code forestier les services de l'État ont achevé en avril 2005 un « Atlas départemental du risque feux de forêts ».

Suite à cette démarche, 5 massifs forestiers présentant un aléa moyen à fort à proximité de zones à enjeux forts (urbanisation, zones d'activité, infrastructure) ont été classés à risques au titre de l'article L.132-1 du code forestier par 5 arrêtés préfectoraux en date du 2 juillet 2007.

L'arrêté préfectoral n°2013-02-0015 du 12 avril 2013 précise pour les communes classées les modalités de l'obligation légale de débroussaillage.

L'ensemble de ces éléments a été repris dans le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 23013-147-018 du 27 mai 2013 pour une période de 7 ans.

L'instruction technique DGPE/SDFCB/2019-122 du 08/02/2019 précise les objectifs du débroussaillage réglementaire sur les territoires qui y sont soumis. Les rôles des différents acteurs impliqués dans la procédure sont rappelés et le lien entre l'action administrative et l'action pénale est détaillé.

5.1.2 Risques technologiques

5.1.2.1 Prise en compte dans le PLU

Les risques technologiques doivent être pris en compte dans les PLU, et traités dans les différentes pièces le composant :

Le rapport de présentation

Il expose le diagnostic du territoire et l'état initial de l'environnement, notamment sous l'angle des risques technologiques. Il expose également les motifs de la délimitation des zones, des règles applicables et des orientations d'aménagement et de programmation au regard de ces mêmes risques technologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables

Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement et d'urbanisme, en prenant en compte les risques technologiques.

Les orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement peuvent en cohérence avec le PADD préciser les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers appelés à connaître un développement significatif ou une restructuration particulière.

Elles doivent, en conséquence, prendre en compte les risques technologiques.

Le règlement graphique

Les articles R. 151-31 2° et R. 151-34 1° du code de l'urbanisme prévoient que les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, **les secteurs où l'existence de risques technologiques ou miniers justifie que soient interdites [R. 151-31 2°] ou soumises à des conditions spéciales [R. 151-34 1°] les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.**

En application de cet article, il convient de distinguer les secteurs inconstructibles, constructibles avec respect de prescriptions et ceux sans contrainte d'urbanisme au vu des risques technologiques présents.

Les solutions d'affichage proposées pour les risques naturels par le « guide de prise en compte des risques naturels dans les documents d'urbanisme » sont transposables aux risques technologiques. Dans les cas de présence simultanée de risques naturels et de risques technologiques, il peut être utile pour la lisibilité des documents graphiques du règlement qu'ils prennent la forme de 3 plans complémentaires (1 plan général, 1 plan détaillant l'aspect risques naturels, 1 plan détaillant l'aspect risques technologiques).

Le règlement écrit

L'article L. 151-8 du code de l'urbanisme demande que le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à 3, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire.

Le règlement ne doit impérativement instaurer que des règles d'urbanisme. Toute règle d'une autre nature, notamment de construction y est proscrite.

5.1.2.2 Éléments de connaissance des risques technologiques par l'État à prendre en compte dans le PLU

– Dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) approuvé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2020 Ce document traite de tous les sous-thèmes abordés ci-dessous.

<https://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques/Plans-Communaux-de-Sauvegarde-et-DDRM/Le-DDRM-2020-dossier-departemental-des-risques-majeurs-2020>

- Les risques technologiques feront éventuellement l'objet d'un PAC complémentaire à partir des informations que nous transmettra la DREAL-UT38, en application de la circulaire du 4 mai 2007. D'ores et déjà, un PAC complémentaire est en cours de préparation concernant les prescriptions d'urbanisme à appliquer liées à la société ST Microelectronics suite à l'étude de dangers révisée remise en janvier 2020 et qui a fait l'objet d'un examen par l'inspection des installations classées (rapport du 20/07/2021).

5.1.2.2.a Risque industriel

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont répertoriées sur le site internet suivant :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/region=84&departement=38>

5.1.2.2.b Transports de matières dangereuses

Canalisations

une canalisation de transport de matière dangereuse (GRTGaz) **traverse** la commune et une autre l'impacte.

L'arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de matières dangereuses a été pris. Il est en fin de liste des servitudes d'utilité publique.

Vous trouverez également en annexe le courrier de GRTGaz

Itinéraires routiers

se reporter au chapitre 5.5.3.

5.1.2.2.c Ruptures de barrages

Le territoire de la commune est concerné par l'onde de submersion définie dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI) des barrages de ROSELEND, TIGNES, BISSORTE, LA GIROTTE. Le calcul de cette onde a été établi à partir de données relatives aux vallées concernées et dans l'hypothèse d'une rupture totale et instantanée du barrage entraînant la rupture totale des barrages aval sous l'effet de l'onde. Les PPI ne concernent que les barrages de plus de 20 m de haut.

5.1.2.2.d Secteurs d'information sur les sols (SIS)

L'article L.125-6 du code de l'environnement, introduit par la loi ALUR du 24/03/2014, stipule que "l'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des **secteurs d'information sur les sols (SIS)** qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement".

Les SIS sont une annexe obligatoire des PLU (R 151-53 10° du code de l'urbanisme⁸).

Dans ces secteurs, en application du R 431-16 °) du code de l'urbanisme, le maître d'ouvrage pétitionnaire d'une demande de permis de construire ou d'aménager doit produire auprès des services d'urbanisme de la collectivité une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols établissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols.

Les sites recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Secteurs-d-information-sur-les-sols-SIS-et-servitude-d-utilite-publique-SUP>

Votre commune est concernée par 2 secteurs d'information sur les sols (SIS) :

38SIS1752_EUROMAG_Crolles_38-0112

38SIS1830-ONDEO NALCO-Crolles-38.0214

⁸Les SIS imposent des règles et un cadre normatif à la dépollution alors que les SUP "site et sols pollués" PM2 imposent des restrictions d'usage sur un site pollué.

5.1.2.2.e Sites et sols pollués

Pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines, la base de données « BASOL » recense l'ensemble des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action de l'administration.

Cette base de données, comportant la description du site et détaillant pour chaque site les actions engagées par l'État, est accessible sur Internet à l'adresse suivante :

<http://basol.developpement-durable.gouv.fr/>

2 sites sont recensés

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration.

23 sites sont recensés et font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante :

<http://basias.brgm.fr>

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

5.2 Protection des milieux naturels et de la biodiversité

5.2.1 Protection des espaces naturels et des paysages

La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature énonce dans son article 1 que sont d'intérêt général les objectifs suivants :

- la protection des **espaces naturels** et des **paysages**
- la préservation des **espèces animales** et **végétales**
- le maintien des **équilibres biologiques** auxquels ils participent
- la **protection des ressources naturelles** contre toutes les causes de dégradation qui les menacent.

L'ensemble des données réglementaires relevant du domaine de l'environnement sont mises à jour régulièrement. Elles sont consultables et téléchargeables sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/donnees-geographiques-r3520.html>

- *À partir de la sous-rubrique « Cartographies interactives », vous pouvez zoomer sur le territoire concerné par la procédure d'urbanisme, afficher les protections environnementales et paysagères et télécharger les données⁹*
- *À partir de la sous-rubrique « Portail des données communales », vous pouvez également trouver des informations en sélectionnant une ou plusieurs communes ou un SCOT. Il est toutefois rappelé la nécessité de prendre en compte les observations préalables sur les limites de cette base s'agissant des éléments limitrophes du territoire sélectionné.*

⁹ Nota bene : pour accéder aux données de la cartographie interactive, il est recommandé d'utiliser Mozilla Firefox

5.2.1.1 Arrêtés de protection de biotope

L'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) a pour objectif de prévenir la disparition des espèces protégées en conservant leurs biotopes. Cette réglementation vise donc le milieu de vie d'une espèce et non directement les espèces elles-mêmes. Elle s'applique prioritairement aux espèces protégées faunistiques non domestiques et/ou floristiques non cultivées.

L'APPB peut fixer des mesures de conservation des biotopes nécessaires pour l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie des espèces protégées. Il peut également soumettre certaines activités à autorisation ou en interdire d'autres, notamment les actions susceptibles de porter atteinte de manière indirecte à l'équilibre biologique des milieux, par exemple l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied, la destruction de talus ou de haies, les constructions, la création de plans d'eau, la chasse, la pêche ou encore certaines activités agricoles telles que l'épandage de produits antiparasitaires, l'emploi de pesticides, les activités minières et industrielles, le camping, les activités sportives (telles que motonautisme ou planche à voile par exemple), la circulation du public, la cueillette...

D'une manière générale, l'arrêté définit des règles simples, visant à préserver l'existant et à mettre la nature à l'abri des déprédations. L'APPB n'a pas pour objectif de modifier la nature juridique du fonds ou le mode d'occupation des sols.

Application au territoire

Par arrêté préfectoral de protection de biotope du 25/02/1991 le marais de Montfort bénéficie d'une protection particulière (100.ha).

Les terrains concernés par cet arrêté devront être classés dans une zone N spécifique indiquée. Le règlement de cette zone devra tenir compte de l'arrêté de protection de biotope.

Lien vers [la carte sur le site de l'état en Isère](#) :

<http://www.isere.gouv.fr/Publications/Observatoire-des-territoires/Atlas/Environnement/Protections-reglementaires/Reserves-et-arretes-de-biotope>

5.2.1.2 Directives « Habitats » et « Oiseaux » (Natura 2000)

Aucun site Natura 2000 n'est présent sur la commune.

5.2.1.3 Zones humides

Les zones humides sont définies par le code de l'environnement comme terrains exploités ou non habituellement gorgés d'eau de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des espèces hygrophiles au moins une partie de l'année. L'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précise cette définition.

Il est nécessaire de préserver les zones humides en fonction des enjeux de patrimoine écologique et de gestion équilibrée des ressources en eau (rôle positif sur la qualité des eaux, sur la régulation quantitative par la rétention des eaux de ruissellement et l'écêtement des crues, et par le soutien des étiages).

Le SDAGE de 2015 réaffirme l'objectif d'enrayer la dégradation des zones humides du bassin Rhône Méditerranée, et d'améliorer l'état des zones humides aujourd'hui dégradées. De nombreuses dispositions du SDAGE peuvent être rattachées à la préservation des zones humides, mais une orientation fondamentale (Orientation fondamentale 6B - Préserver, restaurer et gérer les zones humides), comportant 5 dispositions,

est spécifiquement dédiée à la protection des zones humides. Le SDAGE préconise l'application de la séquence "EVITER - REDUIRE - COMPENSER", quelle que soit la taille de la zone humide.

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Patrimoine-naturel/Zones-Humides2/Zones-humides#1>

L'inventaire des zones humides doit être utilisé comme un document d'alerte, à l'instar de celui des zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et ne peut être considéré, en l'état, comme exhaustif.

Application au territoire

Le Préfet de l'Isère a adressé un courrier portant sur l'inventaire des zones humides de l'Isère le 1^{er} septembre 2014 à l'ensemble des communes et EPCI (courrier joint en annexe).

La dernière mise à jour de l'inventaire date de février 2019.

Pour aller plus loin :

Lien vers [le site de l'Etat en Isère](http://www.isere.gouv.fr) :

www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Patrimoine-naturel/Zones-humides

Lien vers la mise à jour de [l'inventaire des zones humides en Isère](http://carmen.carmencarto.fr/82/INV_ZH_2019_AVENIR_MAJ_02_2019.map) :

http://carmen.carmencarto.fr/82/INV_ZH_2019_AVENIR_MAJ_02_2019.map

Recommandation sur la prise en compte des zones humides dans les PLU

Les zones humides constituent des « écosystèmes » que le PLU doit identifier obligatoirement, sous peine d'erreur manifeste d'appréciation, à partir d'un diagnostic environnemental étayé portant notamment sur les espaces à ouvrir à l'urbanisation, en particulier sur les zones AU, et leur impact sur la zone humide considérée.

Une fois ces zones identifiées, le PLU doit veiller à en assurer la préservation ou la remise en bon état en ayant recours à ses différents outils réglementaires.

Les zones humides devront être protégées de toute urbanisation, de l'exhaussement ou de l'affouillement.

Par ailleurs, une urbanisation de leur aire d'alimentation en eau peut entraîner de manière directe ou indirecte leur destruction. Après évaluation de l'impact de cette urbanisation, il y a lieu de la soumettre à des conditions de gestion des eaux alimentant ces zones humides.

Pour tenir compte de l'intérêt écologique de ces secteurs, il conviendra de les classer en zone N ou A spécifique, et d'en rapporter les principales caractéristiques dans le rapport de présentation.

La protection pourra également prendre la forme :

- d'espaces boisés classés (EBC) – article L. 113-1 à 7 du code de l'urbanisme ;
- de délimitations assorties de prescriptions par application de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme ; à noter que tous travaux ayant pour effet de détruire cet élément identifié du paysage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable (article R 421-23h du code de l'urbanisme).

Pour les sites les plus remarquables, la collectivité est vivement incitée à engager une réflexion en vue de classement en espace naturel sensible, ou de protection réglementaire (arrêté de biotope...).

5.2.1.4 Zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF)

La loi paysage n° 93-24 du 8 janvier 1993, article 23, fait obligation à l'État de porter à la connaissance des collectivités locales dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, les informations contenues dans les inventaires régionaux du patrimoine faunistique et floristique étudiés sous la responsabilité scientifique du muséum national d'histoire naturelle.

La version initiale de cet inventaire date de 1991. Sa version modernisée a été validée par le Conseil scientifique régional pour la protection de la nature le 7 juillet 2005 et le muséum d'histoire naturelle en 2010-2011.

Cet inventaire mettant en évidence la richesse écologique des secteurs recensés constitue un élément d'appréciation important pour la prise en compte des enjeux environnementaux dans la commune.

ZNIEFF de type 1

Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ces sites ou zones correspondent donc à un enjeu de préservation des biotopes concernés.

ZNIEFF de type 2

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants, incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1, et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Cette notion d'équilibre n'exclut donc pas qu'une zone de type 2 fasse l'objet au titre de l'urbanisme de zonages de types divers sous réserve du respect des écosystèmes (et notamment des ZNIEFF de type 1 qu'elle inclut).

Toutes les informations utiles peuvent être obtenues sur le site Internet de la DREAL¹⁰ :

<http://www.rdbmrc-travaux.com/basedreal/Accueil.php>

Application au territoire

La commune est concernée par les ZNIEFF suivantes :

- ZNIEFF de type 1

38000079 Marais de Montfort

38180008 Balmes et falaises orientales de Chartreuse

38180009 Gorges du Manival

38190002 Boisements alluviaux de l'Isère, de Pontcharra à Villard-Bonnot

- ZNIEFF de type 2

3818 Versants méridionaux de la Chartreuse

3819 Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble

5.2.1.5 Autres inventaires

Inventaire départemental des tourbières

10 « Portail des données communales » - extraction de données possible. Il est toutefois rappelé la nécessité de prendre en compte les observations préalables sur les limites de cette base de données s'agissant des éléments limitrophes du territoire sélectionné.

1

La commune est concernée par la tourbière : 38GN01 Marais de Montfort

Espace naturel sensible

La commune accueille le marais de Montfort classé espace naturel sensible départemental ; l'ENS départemental des forêts alluviales du Grésivaudan s'étend jusqu'à Crolles (courrier du CD38 en annexe)

Inventaire des parcs et jardins

La commune est concernée par le parc : 38-02 parc du château de Crolles

5.2.1.6 Continuités écologiques

La trame verte et bleue est mise en œuvre réglementairement par plusieurs lois :

- [la loi du 3 août 2009](#) de « programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement » (dite Grenelle I), annonce la réalisation de la trame verte et bleue dont l'objectif est de stopper la perte de biodiversité ;
- [la loi du 12 juillet 2010](#) portant « engagement national pour l'environnement » (dite Grenelle II), inscrit la trame verte et bleue dans le Code de l'Environnement et dans le Code de l'Urbanisme, définit son contenu et ses outils de mise en œuvre : orientations nationales, schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE).
- [La loi n°2016-1087 du 8 août 2016](#) relative la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (RBNP) est venue renforcer l'enjeu de préservation et de valorisation de nos richesses naturelles.
- [Décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019](#) adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

L'objectif de ces dispositions législatives et réglementaires est d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

À noter également qu'avant même ces dispositions issues des lois dites « Grenelle », en région Rhône-Alpes, de nombreuses réflexions avaient été lancées depuis la fin des années 1990 par divers acteurs (l'État, des conseils généraux, la Région, des syndicats mixtes porteurs de SCOT...).

Ainsi, en concertation avec les autres acteurs du domaine, la Région a finalisé en mars 2009 (actualisée en 2010), une cartographie des réseaux écologiques de Rhône-Alpes (RERA). Il s'agit d'un atlas au 1/100000^{ème} cartographiant selon une méthode éco-paysagère, les potentialités de continuités écologiques. Bien qu'il ne s'agisse que d'un document de diagnostic et d'orientation, il a constitué une des bases de réflexion du SRCE de Rhône-Alpes, maintenant intégré au Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Auvergne Rhône Alpes.

Pour en savoir plus :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/etudes-sur-les-continuites-ecologiques-en-region-a5087.html>

En 2001, le Conseil général a mandaté un bureau d'étude afin d'établir ce qu'on appelle désormais le **Réseau écologique départemental de l'Isère (REDI)**. A la suite de cette collecte d'informations, une carte de synthèse des réseaux écologiques de l'Isère a été constituée et regroupe plusieurs informations : l'ensemble des réservoirs dits prioritaires, les espaces protégés au niveau national, les continuum de type forestier, aquatique et prairie thermophile.

Chaque échelle (avec ses outils, ses acteurs et sa gouvernance propres) apporte des réponses aux enjeux du territoire en matière de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques et contribue à répondre aux enjeux de niveau supérieur, ce qui permet une articulation entre les échelles, de manière descendante et ascendante. La TVB est mise en œuvre essentiellement à trois niveaux :

- les **orientations nationales** pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques qui précise le cadre retenu pour intégrer l'enjeu des continuités écologiques à diverses échelles spatiales et identifient les enjeux nationaux et transfrontaliers (L. 371-2 du code de l'environnement) et décret n°2019-1400 du 17 décembre 2019 adaptant les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- le **schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)** qui prend en compte les orientations nationales, définissent la TVB à l'échelle régionale et assurent la cohérence régionale et interrégionale des continuités écologiques
- au niveau local (intercommunal ou communal), les documents de planification et les projets d'aménagement et d'urbanisme ainsi que les outils contractuels de gestion, des outils fonciers ou d'accompagnement financier.

Le **Contrat Vert et Bleu** est l'outil mis en place par les Régions pour identifier et financer les actions favorables à la TVB. Il se déroule en deux temps :

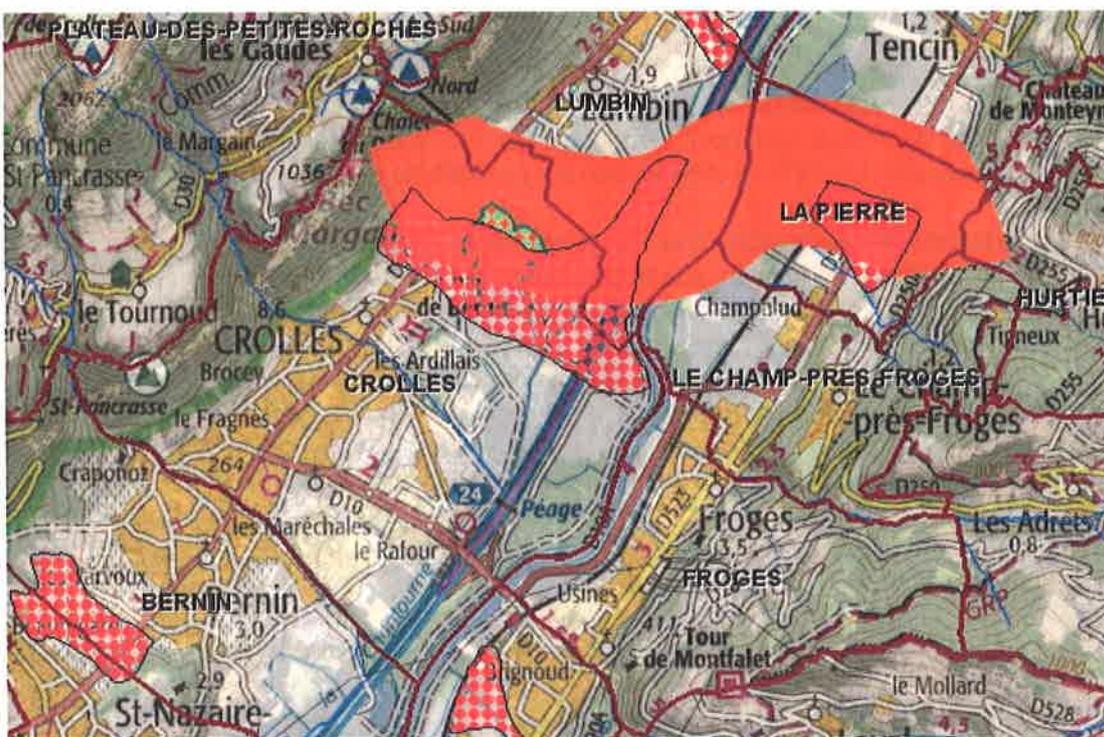
- une **phase d'étude préalable** visant à élaborer un plan d'actions concerté entre les acteurs et répondant aux enjeux identifiés pour améliorer la connectivité écologique du territoire. Elle comprend un diagnostic du territoire, une analyse des enjeux et l'énoncé des objectifs à atteindre ainsi qu'un plan d'actions quinquennal comportant un chiffrage des actions, l'identification des maîtres d'ouvrage et les plans de financement ;
- une **phase opérationnelle de mise en oeuvre du contrat, sur 5 ans**, comportant 4 volets, à savoir la pérennisation des espaces (intégration de la TVB dans les documents d'urbanisme...), les travaux de restauration, de préservation et de valorisation des continuités écologiques, l'amélioration des connaissances et fonctionnement écologique et enfin l'ingénierie de projets (animation), sensibilisation et communication.

Application au territoire

Le SRADDET a vocation à identifier les éléments composant la trame verte et bleue actuelle ou à instaurer .

Le SCOT comporte également des objectifs pour la préservation et la remise en état des corridors et pour favoriser les continuités de la trame bleue (DOO). Il conviendra également d'en tenir compte le cas échéant.

La commune est concernée par un corridor écologique identifié dans l'étude du réseau écologique départemental de l'Isère (REDI) réalisé en 2002 ; une étude spécifique sur le Grésivaudan publiée par l'Agence d'urbanisme de la région grenobloise (AURG) en 2006 apporte des informations plus précises.



Corridor écologique surfacique : flèche orange
REDI : points rouges

Recommandation sur la prise en compte des corridors écologiques dans les PLU

A l'occasion de l'étude du PLU, il convient de préciser la délimitation des corridors écologiques en s'appuyant sur :

- ceux identifiés dans le SRADDET, et le cas échéant, pris en compte dans les SCOT
- le cas échéant, ceux identifiés en complément dans les SCOT
- ainsi que ceux identifiés, le cas échéant, dans le REDI.

A titre d'information, un figuré spécifique pourra être utilisé pour son report sur les documents cartographiques. La protection pourra utiliser les outils du PLU rappelés dans la partie ci-dessous « Zoom sur des outils spécifiques du PLU ».

5.2.1.7 Zoom sur des outils spécifiques du PLU

5.2.1.7.a Dispositions en faveur des continuités écologiques dans le règlement du PLU

La loi d'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a modifié les dispositions du règlement du PLU afin de donner la faculté aux auteurs d'un PLU de sécuriser à différentes échelles des prescriptions de remise en état ou maintien des continuités écologiques.

La loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (RBPN) est venue préciser les outils nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques (nouveaux articles L 113-29 et 30 du code de l'urbanisme). Les PLU peuvent classer en espace de continuité

écologique les éléments des trames vertes et bleues qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

La protection de ces espaces peut utiliser les outils suivants, qui permettent désormais de manière explicite aux auteurs du PLU de mettre en œuvre une politique de remise en état ou de maintien des continuités écologiques :

- **Identification et localisation des éléments de paysage et délimitation des sites et secteur à protéger** pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques - article L. 151-23 1er alinéa
- **Localisation dans les zones à urbaniser des espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques** - article L. 151-23 2ème alinéa

Cet article permet de rendre inconstructibles des terrains équipés mais non bâtis en zone urbaine d'un PLU pour des motifs non seulement liés à leur usage actuel (terrain cultivé) mais à leur intérêt pour le maintien des continuités écologiques.

- **Emplacements réservés dédiés aux continuités écologiques**
L'article L. 151-41 3° du code de l'urbanisme permet de délimiter des espaces réservés spécifiquement aux continuités écologiques.
- **Servitudes** article L. 151-41 6ème alinéa
En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements.

Par ailleurs, le PLU peut également recourir à un classement spécifique (par exemple secteur indicé « corridor ») où toutes constructions, clôtures, installations, travaux... de nature à faire obstacle à la libre circulation de la faune sont interdits

La loi ALUR a également introduit la **possibilité de fixer un coefficient de biotope** dans le règlement du PLU (L. 151-22 du code de l'urbanisme).

Le coefficient dit de biotope est déjà mis en œuvre dans certains PLU. Il s'agit de fixer une obligation de maintien ou création de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables sur l'unité foncière qui peut être satisfaite de plusieurs manières : espace libre en pleine terre, surface au sol artificialisée mais végétalisée sur une profondeur minimale déterminée par le règlement, toitures et murs végétalisés...

Les différentes manières de respecter cette obligation n'ayant pas la même efficacité du point de vue de la préservation de la biodiversité, le règlement du PLU peut ainsi prévoir un coefficient différent pour chacune d'entre elles qui permet de prendre en compte cette différence d'efficacité. Cet outil est particulièrement adapté pour répondre à l'objectif de réintroduire la nature en ville dans les tissus urbains denses.

Lien vers la fiche ALUR « Biodiversité dans les PLU et les SCOT »

http://www.territoires.gouv.fr/IMG/pdf/alur_fiche_la_biodiversite_dans_les_plu_et_scot.pdf

5.2.1.7.b Les Espaces boisés classés (EBC)

Les secteurs à fort enjeu paysager, les zones inondables (fonds de vallées humides) et les corridors boisés qui constituent un élément de liaison paysagère entre des ensembles naturels ou urbains, doivent être classés en EBC (articles L. 113-1 à 7 du code de l'urbanisme), sans oublier les bosquets, haies, plantations d'alignement, sujets d'exception ... constituant des éléments paysagers, environnementaux ou patrimoniaux remarquables.

A l'inverse, il est rappelé que le classement en zone naturelle est suffisant pour assurer la protection des forêts de vaste dimension (où le défrichement est soumis à autorisation), en particulier celles relevant du régime forestier ; la superposition de la trame espaces boisés classés (EBC) ne s'y justifie pas.

L'élaboration ou la révision du document d'urbanisme est aussi l'occasion d'un examen attentif des boisements existants ou d'une vérification générale et minutieuse des espaces boisés classés (EBC).

La gestion des boisements dans les espaces endigués doit faire l'objet d'un examen au cas par cas (voir notamment le courrier du syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère en annexe).

Ainsi, l'examen des boisements peut entraîner une réduction de surface d'EBC préexistants. Dans ce cas, il conviendra d'en apporter la justification dans le rapport de présentation au regard des critères évoqués ci-dessus.

Annexe

Courrier du syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)

5.2.2 Gestion des ressources en eau et prévention des pollutions et des nuisances

La politique de l'eau est fondée sur un principe d'approche globale (ou intégrée) tenant compte des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes : eaux superficielles et souterraines, quantité et qualité, mise en œuvre sur un territoire adapté à la gestion des ressources en eaux : le bassin hydrographique.

L'article L 210-1 du code de l'environnement stipule :

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous. Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques ».

5.2.2.1 Gestion intégrée des eaux superficielles et souterraines, et des écosystèmes aquatiques

La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 impose de maintenir ou recouvrer un bon état des milieux aquatiques d'ici à 2015. Pour mener à bien ces objectifs, la directive demande la mise en place d'un plan de gestion, intégré pour la France au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de chaque bassin hydrographique (§ sur le SDAGE – Partie 4). Les SAGE déclinent à l'échelle d'une unité hydrographique ou d'un système aquifère les grandes orientations du SDAGE. (§ sur le SAGE – Partie 4)

Contrats de milieu

La commune fait partie du contrat de milieu du **Grésivaudan** qui est en cours d'élaboration.

Des informations sont consultables sur le site internet suivant :

<http://www.gesteau.fr/presentation/contrat>

Qualité des eaux et préservation de la ressource

- Qualité des eaux superficielles et souterraines

Le SDAGE Rhône Méditerranée fixe les objectifs d'état à atteindre pour les masses d'eau. Il convient de s'y référer.

- Protection des ressources en eaux souterraines stratégiques

Le SDAGE définit dans sa disposition 5E-01 (cartes 5EA et B et tableau 5E-A) les ressources majeures d'enjeu départemental à régional à préserver pour l'alimentation en eau potable (zone de sauvegarde déjà identifiée ou à identifier).

A ce titre, tous choix dans le domaine de l'urbanisme, conduisant à des aménagements susceptibles de provoquer une dégradation des eaux souterraines, devront faire l'objet d'un examen préalable attentif afin de s'assurer de la compatibilité des décisions prises avec cet objectif de protection des ressources d'intérêt patrimonial.

- Entretien des cours d'eau

Il conviendra que la commune fasse apparaître la servitude de passage le long des cours d'eau de 4 mètres à partir du sommet du talus de berge, instaurée par arrêté préfectoral n° 70-2772 du 9 avril 1970. Le maintien d'une telle bande est nécessaire pour permettre de remplir l'obligation d'entretien du lit et des berges des cours d'eau qui incombe aux riverains et limiter les risques éventuels d'instabilité des berges.

5.2.2.2 Eau potable et protection des captages

En application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique et de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, tous les points superficiels ou souterrains d'eau destinée à la consommation des collectivités humaines doivent faire l'objet d'une autorisation de prélèvement et d'institution des périmètres de protections dans lesquels certaines activités sont interdites ou réglementées. Cette procédure devait être menée dans un délai de 5 ans suivant la publication de la loi sur l'eau.

L'eau potable et la protection des captages feront éventuellement l'objet d'un PAC complémentaire à partir des informations que nous transmettra l'ARS DT38.

Assurer en permanence une alimentation des populations en eau de qualité

L'objectif principal de délivrer en permanence une eau d'excellente qualité à tous les usagers constitue un enjeu majeur auquel la collectivité devra répondre pour accompagner sa politique de développement.

La satisfaction de cet objectif passe par la préservation des acquis au niveau de la qualité et de la protection des eaux, notamment par rapport aux grandes orientations que le PLU retiendra en termes d'occupation des sols

Le PLU devra donc analyser et prendre en compte les capacités d'alimentation en eau potable de la commune, les déficits en période d'étiage, les secours intercommunaux à envisager, les sensibilités des ouvrages aux pollutions chroniques ou accidentelles et les recherches d'eau à envisager pour les besoins futurs.

Malgré l'obligation instituée par la loi sur l'eau, tous les captages ne bénéficient pas du même niveau de protection :

- ceux qui ont fait l'objet d'un arrêté de DUP instituant les périmètres de protection sont protégés, les périmètres et le règlement associé sont une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au PLU et s'applique indépendamment du règlement du PLU ; le règlement graphique doit toutefois reporter ces périmètres en renvoyant aux annexes du PLU
- ceux pour lesquels des études ont été réalisées et ont débouché sur un rapport hydrogéologique, mais sans que la procédure débouche sur une DUP, ne bénéficient pas d'une telle protection ; les périmètres et les prescriptions énoncées dans le rapport doivent être reportés dans le règlement graphique et écrit du PLU (uniquement les prescriptions relatives à l'urbanisme)
- les captages connus mais pour lesquels aucune étude n'a été réalisée doivent faire l'objet d'une étude hydrogéologique dans le cadre du PLU afin de définir les périmètres et prescriptions adaptés

Protection des captages publics destinés à l'alimentation humaine

La commune est concernée par le périmètre de protection rapprochée du captage du Trou bleu ; il est répertorié dans le document relatif aux servitudes d'utilité publique (SUP).

Il a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) et est donc protégés par une servitude d'utilité publique (SUP AS1)

Pour ce captage, il y a lieu de reporter sur le règlement graphique les périmètres de la DUP (immédiat, rapproché et éventuellement éloigné si il y en a un) en indiquant que les prescriptions sont dans les DUP en annexe SUP du PLU. Il n'y a pas lieu de compléter le règlement écrit.

NB : Les périmètres de protection immédiate et rapprochée (éventuellement éloignée si des prescriptions d'urbanisme existent sur ce périmètre) devront figurer sur le plan de zonage sous forme de secteurs indicés par exemple « pi » et « pr » (éventuellement « pe »).

Intérêt de la maîtrise foncière et de l'occupation des sols dans les périmètres de protection rapprochée des captages.

Droit de préemption urbain (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

« I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

Il convient que la commune et/ou le maître d'ouvrage du captage s'interrogent sur l'opportunité de mettre en œuvre ces dispositions. La maîtrise foncière de (certaines) parcelles du périmètre de protection rapprochée facilite la mise en place et le respect des prescriptions afférentes aux périmètres de protection rapprochée des captages dotés d'une DUP.

L'acquisition foncière est un dispositif efficace et peu coûteux de prévention de la dégradation de la ressource en eau. Il est encouragé par le SDAGE et bénéficie des aides de l'Agence de l'Eau.

5.2.2.3 Défense extérieure contre l'incendie

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère souhaite attirer l'attention sur la nécessité de disposer d'une défense extérieure contre l'incendie adaptée à l'évolution de l'urbanisme et des activités industrielles. Vous pouvez vous rapprocher du SDIS.

5.2.2.4 Assainissement

Conformément à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'assainissement collectif constitue une compétence obligatoire des communes ainsi que le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Les dispositions relatives à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées sont définies dans les articles R.2224-6 et suivants du CGCT et l'arrêté interministériel du 22 juin 2007¹¹. L'arrêté du 21 juillet 2015 qui remplace l'arrêté du 22 juin 2007 est entré en vigueur au 1er janvier 2016.

Les orientations d'aménagement du territoire qui seront étudiées dans le cadre de l'élaboration du PLU devront prendre en compte les conséquences des choix d'urbanisation en matière d'assainissement.

En application de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU), sur l'ensemble du territoire, il devait être apporté avant fin 2005 une réponse en matière d'assainissement respectant les normes en vigueur, appropriée aux spécificités des collectivités, qu'il s'agisse d'assainissement collectif ou d'assainissement non collectif. Ces normes doivent être établies par référence à l'objectif de qualité des eaux et dans la perspective de « bon état écologique » introduit par la directive cadre sur l'eau (DCE) et précisé par le SDAGE.

Le PLU devra réaffirmer cette obligation en s'intéressant plus particulièrement aux zones nouvelles de développement pour lesquelles la faisabilité d'une solution technique adaptée au projet et au milieu devra être assurée.

¹¹ L'arrêté du 22 juin 2007 regroupe l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, autosurveillance, contrôle par les services de l'Etat) ; il concerne tous les réseaux d'assainissement collectifs et les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ainsi que tous les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 1.2 kg/j de DBO5.

Le règlement du PLU devra préciser que dans les zones classées en U **et** zonées en assainissement collectif dans le zonage d'assainissement, le raccordement des constructions au réseau d'assainissement collectif est obligatoire.

En ce qui concerne la prise en compte de l'assainissement dans votre document d'urbanisme, je vous ai adressé par courrier du 30 novembre 2016, les informations attendues en matière d'assainissement dans les différents documents du PLU (joint en annexe).

Compétences et planification (zonage)

La compétence assainissement a été transférée en totalité à la Communauté de Communes Le Grésivaudan;

La commune possède un zonage d'assainissement.

Il conviendra donc que la commune s'assure de la compatibilité des choix d'urbanisme qu'elle arrêtera avec les décisions prises au niveau du zonage d'assainissement (qui devra être intégré au document d'urbanisme et, si nécessaire, modifié en conséquence et soumis à enquête publique simultanée).

La faisabilité de l'assainissement devra être démontrée sur chaque secteur susceptible d'être ouvert à l'urbanisation. Les risques devront être pris en compte.

Assainissement collectif

La commune est -en partie- incluse dans l'agglomération d'assainissement dénommée Grenoble-Aquapôle. Les eaux usées collectées sont traitées sur la station d'épuration de Grenoble, de type biofiltration, mise en service en 1988 / 2004 et dimensionnée pour 433333 EH (équivalents habitants).

Le réseau d'assainissement draine des eaux claires parasites en grande quantité.

Il conviendra de s'assurer que le système d'assainissement actuel puisse recevoir et traiter les effluents supplémentaires engendrés par le développement de l'urbanisation.

La collecte des nouvelles zones urbanisables devra être strictement séparative.

Assainissement non collectif

Il est souhaitable, et ce pour l'ensemble des zones, que le règlement stipule que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conformes à la réglementation en vigueur : arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 (installations inférieures ou égales à 20 EH) et du 21 juillet 2015 (installations de plus de 20 EH).

Implantation des stations de traitement des eaux usées (collective ou non collective supérieure à 20 EH)

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 24 août 2017 relatif « *aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (20 EH)* », précise dans son article 6 que :

- les stations de traitement des eaux usées sont conçues et implantées de manière à préserver les riverains des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. **Cette implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages de traitement, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues** dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction.

Il conviendra de tenir compte de cette obligation dans l'élaboration du document d'urbanisme.

5.2.2.5 Gestion des eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales représente une cause de pollution importante des milieux naturels et notamment des cours d'eau. Durant les épisodes pluvieux, l'eau de pluie se charge d'impuretés, principalement par ruissellement au contact des résidus déposés sur les toits et les chaussées (huiles de vidange, carburants, résidus de pneus et métaux lourds...). L'extension des zones urbanisées augmente les surfaces imperméabilisées (constructions, voirie, aires de stationnement, etc.). Elle accroît ainsi la vitesse de ruissellement des eaux, la saturation des réseaux et le risque d'inondation par un engorgement du réseau d'évacuation des eaux pluviales pouvant accentuer les phénomènes de crue.

En outre, dans le cas d'un réseau d'assainissement unitaire, les eaux pluviales et usées domestiques sont acheminées vers un même collecteur. En cas de fortes précipitations, cela induit de plus gros volumes à traiter, voire un déversement de ce mélange pollué dans le milieu naturel en cas de saturation des installations d'épuration.

Deux enjeux majeurs sont donc liés aux eaux pluviales : la **qualité des milieux récepteurs** (pollutions bactériennes et liées aux micropolluants) et la **gestion des volumes importants d'eaux pluviales** (prévention des risques liés aux inondations, limitation des crues liées au ruissellement pluvial, des phénomènes d'érosion ainsi que des débordements de réseaux).

La maîtrise des eaux pluviales, objectif inscrit en tant que responsabilité des communes par le code général des collectivités territoriales (L 2224-10 du CGCT)¹² et rappelé par la loi sur l'eau de 1992, **constitue une préoccupation à intégrer dans les choix de développement urbains**. L'enjeu global pour les PLU est en particulier est de maîtriser les conséquences de l'urbanisation dans le domaine de l'eau pluviale afin de ne pas aggraver les risques (inondation / pollution) en proposant notamment des techniques alternatives (infiltration, toitures terrasses,...).

Les modalités de traitement et d'évacuation des eaux pluviales doivent tenir compte du milieu récepteur et s'appuyer sur des réseaux de collecte suffisamment dimensionnés, intégrer des dispositifs d'écrêtement limitant en particulier les effets des imperméabilisations, et prévenir l'entraînement des flux polluants chroniques et accidentels pour la protection des eaux superficielles comme des nappes. La faisabilité de certains types d'aménagement urbain doit tout particulièrement être examinée en fonction de la sensibilité de cette dernière (cf. notamment § spécifiques sur le SDAGE).

De plus, il est intéressant de développer une approche différente de l'aménagement qui consiste à transformer la contrainte que représente la maîtrise des eaux pluviales en un élément de valorisation du projet urbain (réalisation d'espaces urbains multifonctionnels où la fonction hydraulique peut être visible) dès lors que les aspects qualitatifs sont résolus.

Je vous ai adressé par courrier du 30 novembre 2016 les informations attendues en matière d'assainissement, notamment des eaux pluviales, dans les différents documents du PLU (joint en annexe).

Dans les secteurs concernés par la problématique du « moustique tigre », il conviendra d'être particulièrement vigilant sur la gestion des eaux pluviales. Se reporter au § 5.2.2.10 Prévention de la prolifération du moustique tigre.

¹² L 2224-10 du CGCT « Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement : [...] »

^{3°} Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

^{4°} Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

5.2.2.6 Gestion des déchets

Politiques régionale et départementale

Le code de l'environnement (Titre IV du livre V) pose les principes fondamentaux de la politique de gestion des déchets : prévention de la production de déchets, réduction de leur nocivité, hiérarchie des modes de traitement, limitation des transports, information du public et limitation de l'élimination par stockage aux seuls déchets ultimes.

Le droit communautaire prévoit que chaque état membre planifie l'élimination de ses déchets.

- **Le SRADDET**

La loi NOTRe [loi n°2015-991 du 7 août 2015](#) portant nouvelle organisation territoriale de la République a confié aux régions la compétence de planification de la prévention et de la gestion des déchets.

Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) ont pour objet de coordonner les actions entreprises pour atteindre les objectifs nationaux adoptés par la [loi n°2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Ils doivent tenir compte de la hiérarchie des modes de traitement et des principes de proximité et d'autosuffisance en matière de gestion des déchets. Ils ont vocation à constituer un volet du schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prévu par la loi NOTRe

Le contenu et les modalités d'élaboration de ces plans sont précisés par le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets, venu modifier les dispositions des articles [R541-13 et suivants du code de l'environnement](#).

En Auvergne-Rhône-Alpes, le **plan régional de prévention et de gestion des déchets** (PRPGD) est en annexe du SRADDET approuvé le 10 avril 2020. Les décisions prises en matière de déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires doivent désormais être compatibles avec ce plan.

- **Les plans régionaux et départementaux**

Avant la loi NOTRe, la compétence de planification en matière de déchets était répartie entre les régions (déchets dangereux) et les départements (déchets non dangereux et déchets du BTP).

Dans l'attente de l'approbation du plan régional de prévention et de gestion des déchets, les plans régionaux et départementaux approuvés restent en vigueur.

Le dernier plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et son rapport environnemental ont été approuvés par délibération du Département de l'Isère n° 2008-7884 du 13 juin 2008.

Pour les déchets dangereux :

[Plan d'élimination des déchets dangereux en Rhône-Alpes](#)

Pour les déchets non dangereux :

[Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Isère](#)

Pour plus d'informations :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/politiques-regionale-et-departementale-a13139.html>

[le site du ministère en charge de l'écologie](#)

Pour les déchets du BTP

Le Code de l'environnement donne responsabilité au Département d'élaborer un plan de prévention et de gestion des déchets du BTP (bâtiment et travaux publics) et un rapport environnemental.

Ce document a pour objet la gestion des déchets du BTP et fixe un cadre pour la prévention et la gestion de ceux-ci aux échéances de 6 et 12 ans, en concertation avec les partenaires (collectivités locales, services de l'Etat, fédérations de professionnels, chambres consulaires et associations). Il doit permettre de faire évoluer les pratiques de chacun pour aboutir à une gestion rationnelle et réglementaire des déchets. Il évalue le gisement de déchets produit par la filière du BTP et détermine le réseau départemental d'installations de regroupement, de tri, de recyclage et de stockage des déchets nécessaire pour éliminer le gisement de déchets produit en Isère.

Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets du BTP de l'Isère a été approuvé par le conseil départemental de l'Isère le 19 juin 2015.

Charte de bonne gestion des déchets du BTP en Isère

Signée le 26 octobre 2005 par tous les acteurs économiques de la filière du BTP et les institutionnels, la présente charte vient formaliser les engagements respectifs et les moyens de suivi de chacun des acteurs du BTP, ainsi que les partenariats mis en œuvre, pour faire vivre le plan de gestion départementale des déchets du BTP de l'Isère, et atteindre les objectifs communs d'amélioration de la gestion des déchets du BTP.

Dans son article 3, les collectivités territoriales ou leur groupement, représentés par l'association des maires de l'Isère, se sont engagés notamment à :

- lutter contre les dépôts sauvages
- permettre dans les plans locaux d'urbanisme et les SCOT, en secteur adapté, les installations de recyclage et de stockage provisoire ou ultime de déchets
- soutenir ou initier la création de centres de stockage de matériaux inertes communaux, intercommunaux ou privés
- soutenir ou initier la création de plates-formes de tri et de recyclage des déchets inertes.

Installations de stockage de déchets inertes – ISDI - (article L 541-30-1 du code de l'environnement)

Avec la réglementation relative aux installations de stockage de déchets inertes, les anciens centres de stockage d'inertes (classe III), plus ou moins réglementés disparaissent. Ils sont remplacés par des installations autorisées par un arrêté préfectoral qui définit les déchets admissibles, les conditions d'exploitation et de remise en état de l'installation.

Avec ce nouveau régime d'autorisation, toutes les dispositions sont prises pour prévenir les inconvénients susceptibles d'être entraînés par l'exploitation de l'installation, ainsi que les mesures éventuellement nécessaires pour assurer la protection de la santé et de l'environnement.

Déchets inertes admissibles en ISDI

Les déchets inertes ne subissent aucune modification physique en cas de stockage, ne brûlent pas, ne se décomposent pas, ne sont pas dangereux pour l'environnement: emballages en verre, déchets de construction et de démolition (bétons, briques, tuiles et céramiques, verre), mélanges bitumineux (uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron), terres et pierres (y compris déblais), et éventuellement l'amiante lié aux matériaux inertes (amiante-ciment) uniquement stocké dans des alvéoles spéciales.

Il est important que le PLU n'exclue pas la possibilité et même autorise, dans les secteurs favorables (par exemple anciennes carrières), la création de ces installations.

5.2.2.7 Nuisances sonores

5.2.2.7.a Pourquoi prendre en compte cette thématique dans le PLU ?

L'exposition aux trafics des infrastructures de transport, comme aux nuisances sonores provenant des activités économiques ou de loisirs, représentent une préoccupation des populations qui placent le bruit comme leur première source d'insatisfaction vis-à-vis de leur environnement et de leur cadre de vie.

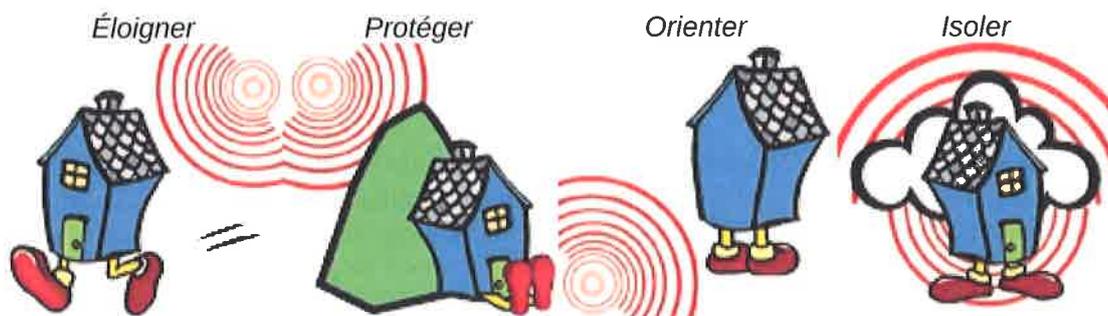
Les impacts du bruit sur la santé humaine ont fait l'objet de nombreuses études qui soulignent les conséquences d'un environnement sonore dégradé sur la santé. En 2013 l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'environnement (ANSES) a réalisé une synthèse de ces études qui conclut que la détérioration de la qualité du sommeil, avec ses conséquences sur l'état de santé des personnes exposées, constitue la plus importante des conséquences d'un niveau sonore excessif au voisinage des routes et des voies ferrées. Le bruit est également responsable de pathologies du système cardio vasculaire avec une augmentation significative des risques de maladies coronariennes ainsi que de situations de stress responsables de fatigues psychiques ou nerveuses.

Outre le bruit des infrastructures de transport, la proximité de zones habitées avec des activités artisanales ou industrielles ou avec des équipements sportifs ou de loisirs se trouve fréquemment à l'origine de situations de nuisances sonores de voisinage. Ces nuisances sont dommageables pour les populations exposées, mais créent aussi des contraintes importantes pour le fonctionnement et le développement des entreprises qui doivent mettre en œuvre des dispositifs, parfois coûteux, de réduction de leur niveau d'émissions sonores

Le PLU peut et doit contribuer à prévenir les situations d'exposition des populations aux bruits excessifs. En effet, les documents locaux d'urbanisme s'imposent comme l'outil le plus pertinent pour définir localement les choix d'urbanisation et de distribution des activités dans l'aménagement de l'espace. Ils permettent donc d'éviter la création de zones de conflits entre les sources de nuisances et les secteurs habités où ceux qui demandent une ambiance calme.

Mais l'éloignement des fonctions antagonistes au regard du risque de nuisances sonores n'est pas la seule réponse que le PLU peut apporter en matière de prévention des nuisances sonores. A travers le règlement écrit et les OAP (orientations d'aménagement et de programmation), le PLU met en place les moyens pour placer la prévention des nuisances sonores au cœur de la démarche de planification urbaine

Quatre moyens pour un urbanisme et des constructions soucieux de maîtriser les nuisances sonores sur un territoire :



5.2.2.7.b Prévention du bruit au voisinage des infrastructures de transports terrestres (autoroutes, routes, voies ferrées)

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres :

La loi sur le bruit du 31 décembre 1992 a posé le principe de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transport terrestre.

L'article L 571-10 du code de l'environnement a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement et l'arrêté du 30 mai 1996 définissent les modalités du classement sonore des voies bruyantes ainsi que ses répercussions dans les documents d'urbanisme et dans le code de la construction et de l'habitat.

- ***Une politique de prévention***

Lors de la construction de bâtiments nouveaux à proximité des voies existantes, des prescriptions d'isolement acoustique doivent être respectées par les constructeurs (maîtres d'œuvre, entreprises de construction) des bâtiments concernés (habitation, hôtel, établissement d'enseignement, établissement de santé) dans le cadre des contrats de construction.

- ***Qui réalise le classement ?***

Le Préfet de département définit par arrêté la catégorie sonore des infrastructures, les secteurs affectés par leur bruit, et les prescriptions d'isolement applicables dans ces secteurs. La DDT conduit les études nécessaires pour le compte du Préfet.

Les autorités compétentes en matière de PLU doivent prendre en compte des éléments dans l'élaboration de leur PLU (rapport de présentation et annexes).

- ***Que classe-t-on ?***

Sont classées à l'horizon 2030, les voies routières écoulant un trafic supérieur à 5000 véhicules/jour en moyenne annuelle, les voies ferrées supportant un trafic journalier de 50 trains (voies interurbaines) ou 100 trains (voies urbaines) ainsi que les lignes de transports en commun en site propre écoulant un trafic de 100 autobus ou tramway par jour.

Par ailleurs, les voiries nouvelles ou celles qui font l'objet d'une modification significative (supérieure à 2 dB(a)) doivent également faire l'objet d'un classement sonore.

Le constructeur dispose ainsi de la valeur de l'isolement acoustique nécessaire pour se protéger du bruit en fonction de la catégorie de l'infrastructure pour arriver à des objectifs de niveau de bruit à l'intérieur des logements (niveau de bruit de jour 35 dB(A), niveau de bruit de nuit 30 dB(A)).

- ***Les infrastructures sont classées en 5 catégories :***

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence Laeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence Laeq (22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	$d = 300 \text{ m}$
2	$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	$d = 250 \text{ m}$
3	$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	$d = 100 \text{ m}$
4	$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	$d = 30 \text{ m}$
5	$60 < L < 65$	$55 < L < 60$	$d = 10 \text{ m}$

Pour le département de l'Isère, le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de l'Isère a fait l'objet d'une révision par arrêté préfectoral n° 2011-322-0005 en date du 18 novembre 2011. Il concerne 315 communes. Depuis cette date, 7 arrêtés modificatifs ont été pris :

- 1 - Arrêté n° 2012-326-0019 du 21 novembre 2012 . Cet arrêté porte sur 4 communes : Varcès-Allières-et-Risset, Charvieu-Chavagneux, Voreppe et Le-Péage-de-Roussillon.
- 2 - Arrêté n°2013168-0022 du 17 juin 2013 portant sur la commune de Jarcieu.
- 3 - Arrêté n°2014104-0031 du 14 avril 2014 portant modification du classement sonore des voies ferrées du département de l'Isère.

Communes concernées :

L'ALBENC	LE CHEYLAS	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
BEAULIEU	LE VERSOUD	SAINT-SAUVEUR
CHATTE	MOIRANS	TECHE
FROGES	POLIENAS	TENCIN
GONCELIN	PONTCHARRA	TULLINS
GRENOBLE	SAINT-HILAIRE-DU-ROSIER	MILLARD-BONNOT
LA PIERRE	SAINT-LATTIER	MINAY
LA SONE	SAINT-MARCELLIN	VOUREY
LE CHAMP-PRES-FROGES	SAINT-MARTIN-D'HERES	

- 4 - Arrêté n°2014147-0026 du 27 mai 2014 portant modification du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère pour les lignes de tramway B, C et E sur les communes de Saint-Martin-d'Hères, Seyssins, Seyssinet-Pariset, Saint-Égrève et Le-Fontanil.
- 5 - Arrêté préfectoral n°2014147-0025 du 27 mai 2014 portant modification du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département de l'Isère pour la commune de Bougé-Chamballud.
- 6 - Arrêté préfectoral n°2015-0640016 du 5 mars 2015 portant modification du classement sonore des voies ferrées dans le département de l'Isère.

Communes concernées :

BOURGOIN-JALLIEU	GRENAVY	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE
CESSIEU	LA TOUR-DU-PIN	SAINT-ANDRE-LE-GAZ
CHABONS	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR
DOMARIN	LES ABRETS	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN
DOMÈNE	MURIANETTE	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
FITILIEU	NIVOLAS-VERMELLE	SAINT-VICTOR-DE-CESSIEU
GIERES	PRESSINS	SEREZIN-DE-LA-TOUR

- 7 - Arrêté préfectoral n°38-2017-01-27-004 du 27 janvier 2017 portant modification du classement sonore des voies ferrées dans le département de l'Isère.

Communes concernées :

AOSTE	LE PONT DE BEAUVOISIN	SAINT MARCEL BEL ACCUEIL
BOURGOIN-JALLIEU	LES ABRETS EN DAUPHINE	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
CESSIEU	L ISLE D'ABEAU	SAINT VICTOR DE CESSIEU
CHAMAGNIEU	PRESSINS	SAINTE BLANDINE
CHIMILIN	ROMAGNIEU	SATOLAS ET BONCE
FRONTONAS	RUY MONTCEAU	SEREZIN-DE-LA-TOUR
GRENAVY	SAINT-ALBAN-DE-ROCHE	VAUX MILIEU
JANNEYRIAS	SAINT-ANDRE-LE-GAZ	VILLEFONTAINE
LA TOUR-DU-PIN	SAINT-DIDIER-DE-LA-TOUR	VILLETTE D'ANTHON
LA VERPILLIERE	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	

L'arrêté portant révision du classement sonore, les arrêtés modificatifs, la cartographie ainsi que les tableaux listant les voies et les communes concernées sont consultables sur le site internet de l'État en Isère.

Lien vers [le site de l'Etat en Isère](#)

<http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transport-terrestre-en-Isere/Classement-sonore-des-voies-en-Isere>

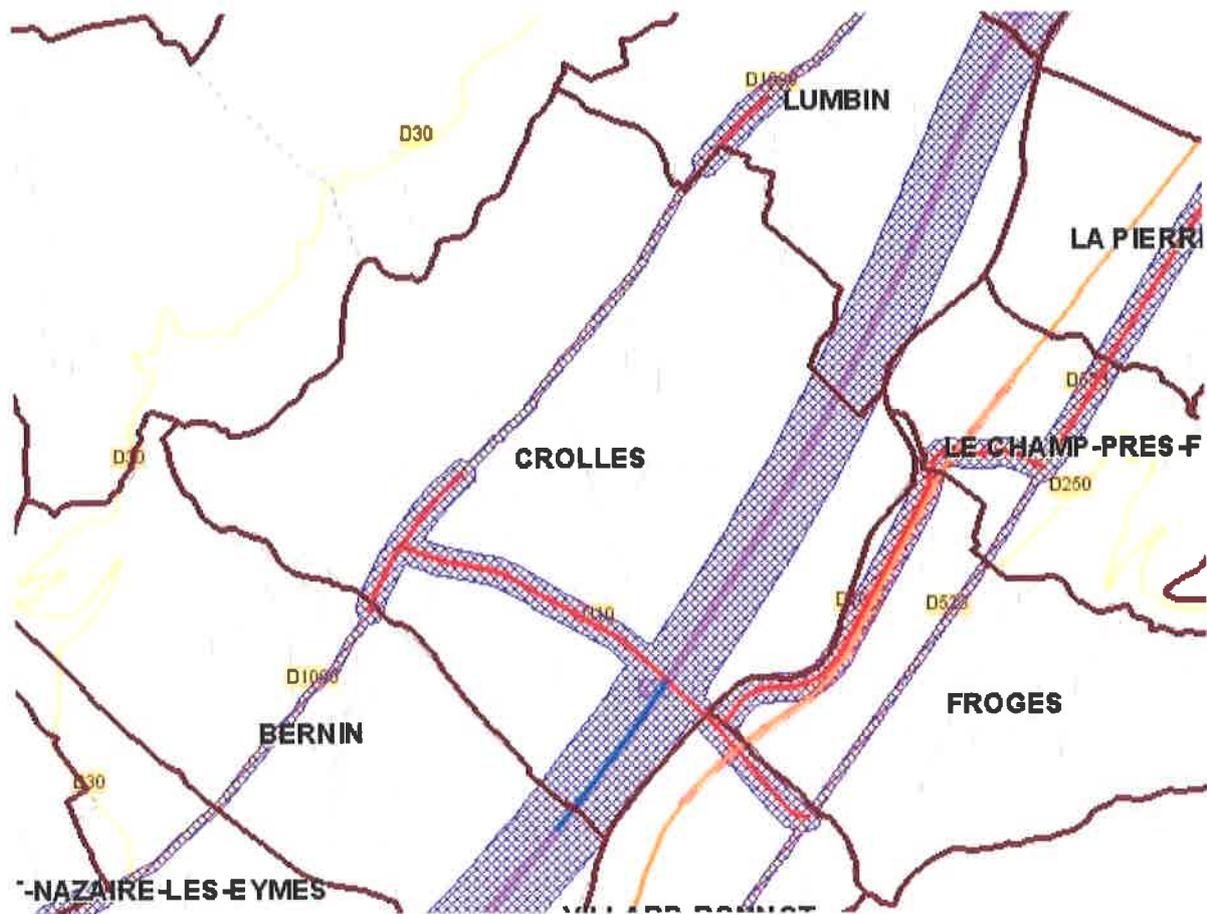
Par ailleurs, il convient de vérifier que les voies situées sur les communes voisines, mais qui limitent votre collectivité ne génèrent pas de zones de bruit sur certains secteurs de votre territoire.

A noter :

la révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre devrait aboutir fin 2021

Application au territoire

Actuellement la commune est concernée par le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de l'Isère, et devra prendre en compte le nouveau classement sonore lorsqu'il sera approuvé.
(se référer aux arrêtés préfectoraux)



Directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement : les cartes stratégiques du bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement

La directive européenne 2002/49/CE relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement définit une approche commune à tous les États membres de l'Union Européenne visant à éviter, prévenir ou réduire en priorité les effets nocifs sur la santé humaine dus à l'exposition au bruit ambiant.

Cette approche est basée sur l'évaluation de l'exposition au bruit des populations, une cartographie dite « stratégique », l'information des populations sur le niveau d'exposition et les effets du bruit sur la santé, et la mise en œuvre au niveau local de politiques visant à réduire le niveau d'exposition et à préserver des zones de calme.

Les articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-11 du code de l'environnement définissent les autorités compétentes pour arrêter les cartes de bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Le législateur a voulu une pluralité des autorités compétentes en charge de réaliser leur cartographie et leur PPBE.

- *Que cartographie-t-on ?*

Pour les grandes infrastructures de transports :

- Les routes supportant un trafic supérieur à 8 200 véhicules/jour,
- Les voies ferrées supportant un trafic supérieur à 82 trains/jour
- Les aéroports

Pour les agglomérations INSEE de plus de 100 000 habitants :

- o Toutes les infrastructures de transports sans limite de trafic
- o Les aéroports
- o Les ICPE soumises à autorisation
- o Pour chaque réseau ou agglomération concerné, le gestionnaire doit rédiger un PPBE, plan de prévention du bruit dans l'environnement qui résume les actions des 5 années précédentes, réalisées pour la lutte contre le bruit des infrastructures concernées et qui décrit les actions futures pour les 5 prochaines années.

• **Qui réalise la cartographie ?**

Type	Cartographie	PPBE
Agglomérations	EPCI ¹³ / communes	EPCI ¹⁴ / communes
Routes nationales	Préfet	Préfet
Autoroutes concédées	Préfet	Préfet
Routes collectivités	Préfet	Collectivités
Voies ferrées	Préfet	Préfet
Grands aéroports	Préfet	Préfet

Le préfet est donc compétent pour les routes nationales concédées et non concédées, les voies ferrées et l'aéroport de Lyon Saint-Exupéry.

Il existe cinq types de carte stratégique :

	<p>Secteurs exposés au bruit Indicateur Lden- dB(A)</p> <ul style="list-style-type: none"> >75 70-75 65-70 60-65 55-60 	<p>Carte de type « a » indicateur Lden</p> <p>Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur Lden (période de 24 h), par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 55 dB(A).</p>
	<p>Secteurs exposés au bruit Indicateur Ln - dB(A)</p> <ul style="list-style-type: none"> >70 65-70 60-65 55-60 50-55 	<p>Carte de type « a » indicateur Ln</p> <p>Carte des zones exposées au bruit des grandes infrastructures de transport selon l'indicateur Ln (période nocturne) par pallier de 5 en 5 dB(A) à partir de 50 dB(A).</p>

13 Si l'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de lutte contre les nuisances sonores.

14 Idem note de bas de page précédente

	<p>Secteurs affectés par le bruit</p> 	<p>Carte de type « b »</p> <p>Cette carte représente les secteurs affectés par le bruit, arrêtés par le préfet en application de l'article R571-32 du code de l'environnement (issus du classement sonore des voies)</p>
	<p>Zones de dépassement de la valeur limite - dB(A)</p>  Lden>68	<p>Carte de type « c » indicateur Lden</p> <p>Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées, selon l'indicateur Lden (période de 24h).</p>
	<p>Zones de dépassement de la valeur limite - dB(A)</p>  Ln>62	<p>Carte de type « c » indicateur Ln</p> <p>Carte des zones où les valeurs limites sont dépassées selon l'indicateur Ln (période nocturne).</p>

Les cartes de bruit sont des documents stratégiques à l'échelle de grands territoires utilisées pour identifier les secteurs où il faut agir. Elles constituent une approche de la réalité généralement maximaliste, mais ce n'est pas la réalité telle qu'elle pourrait apparaître à travers des mesures sur site. Néanmoins elle constitue un diagnostic qui permet la prise en compte du bruit dans les politiques d'aménagement et plus particulièrement dans les PLU, pour prévenir ou traiter les situations de fortes nuisances et préserver les zones calmes.

Conformément à la directive européenne citée plus haut, la cartographie de ces axes a permis la réalisation des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondants. Toutes ces données pourront être prises en compte lors de l'élaboration de votre projet d'urbanisme afin de prévenir l'exposition des populations aux nuisances sonores excessives.

L'arrêté préfectoral n°38-2018-12-13-001 du 13 décembre 2018 portant révision des cartes de bruit stratégiques des grandes infrastructures de transports terrestre dans le département de l'Isère, la cartographie ainsi que les tableaux listant les voies et les communes concernées sont consultables sur le site internet de l'État en Isère.

Toutes les cartes et tous les PPBE sont consultables sur le site Internet de l'État en Isère.

Lien vers le [site de l'Etat en Isère](http://www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Directive-europeenne-du-bruit-dans-l-environnement)

www.isere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Bruit/Directive-europeenne-du-bruit-dans-l-environnement

Application au territoire

La commune de Crolles est concernée par la cartographie des grandes infrastructures de transport pour l'autoroute A41.

5.2.2.7.c Prise en compte des nuisances liées à d'autres sources de bruits

Eviter la proximité entre les secteurs habités d'une part et les sources de bruits telles que les zones d'activités d'autre part est souhaitable du point de vue de la prévention des situations de nuisances sonores. Pourtant cet éloignement n'est pas toujours possible pour l'aménagement d'un territoire en raison de la recherche d'économie de l'espace et de diminution des distances entre les différentes fonctions urbaines.

Dans le cas d'une juxtaposition, le règlement écrit et les OAP permettront de prescrire les moyens pour traiter l'interface entre la zone d'activité et les zones habitées proches : réservation d'une zone tampon avec plantation d'une haie, création d'un merlon ou d'un écran, prescription pour l'implantation des bâtiments, pour la disposition de leurs ouvertures à l'opposé des habitations riveraines, pour le positionnement de leurs annexes bruyantes (compresseurs, extracteurs

Réciproquement la création, à proximité de secteurs d'activités existants, d'une zone d'habitat ou d'un équipement sensible aux nuisances sonores doit faire l'objet d'une attention identique afin de ne pas pénaliser les évolutions ou le développement des activités qui ne peuvent pas se prévaloir de leur antériorité pour s'exonérer du respect des exigences réglementaires fixées pour les bruits générés par leur fonctionnement.

La même démarche de réflexion préalable doit être adaptée lors de la création d'équipements sportifs, culturels ou de loisirs qui sont parfois à l'origine d'émissions de bruits élevés.

5.2.2.7.d Traduction dans le PLU

Le **diagnostic** doit :

- identifier les contraintes réglementaires en matière de bruit, à prendre en compte obligatoirement (PEB, classement sonore des voies), et faire le bilan des études et cartes de bruit existantes (cf paragraphe précédent) ;
- compléter ces éléments par une analyse plus poussée sur le territoire de la collectivité : inventaire des sources de bruit non répertoriées ci-dessus (autres infrastructures, activités ou loisirs bruyants...), inventaire des bâtiments ou secteurs sensibles au bruit (écoles, zones résidentielles, hôpitaux...);
- si l'enjeu est important, proposer une cartographie des éléments ci-dessus permettant de mettre en évidence les points de conflit existants ou à prévoir.

Le travail sur le **PADD** doit s'appuyer sur les éléments issus du diagnostic pour présenter des orientations visant à éviter de créer de nouvelles nuisances sonores et à réduire les nuisances sonores existantes, qui se traduiront :

- dans le choix de la localisation des nouvelles activités potentiellement bruyantes (à éloigner des secteurs sensibles au bruit), et inversement de l'implantation de nouveaux bâtiments ou secteurs sensibles au bruit ;
- par des projets spécifiques visant à réduire les nuisances sonores (déviation, mur anti-bruit,...)
- par des objectifs en termes de qualité urbaine des nouvelles constructions.

Les **orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** permettent notamment de donner des orientations sur les formes urbaines : par exemple orientation des bâtiments, bâtiments formant un écran et protégeant les espaces situés à l'arrière... Elles s'imposent en termes de compatibilité (et non de conformité), il est donc important que soient également utilisés les outils réglementaires cités ci-dessous, qui leur sont complémentaires.

Au **niveau du règlement (graphique et écrit)**, la définition des zones permet de préciser réglementairement les secteurs où sont interdits certaines sources de bruit ou certains bâtiments sensibles au bruit, afin de les éloigner les uns des autres.

En outre, certains outils particuliers permettent d'affirmer la mise en place de zones ou projets particuliers, et notamment :

- espaces boisés classés : rôle d'espace tampon, à condition qu'il y ait également un enjeu environnemental ;
- articles R. 151-31 2° et R. 151-34 1° : permettent de définir des secteurs où les nécessités de la protection contre les nuisances justifient que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations.
- article L. 151-41 3° : emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier
- autres emplacements réservés (L. 151-41 1°) : peuvent être utilisés pour un projet (déviation, mur anti-bruit, etc) ou un espace tampon (parc,...)

En ce qui concerne le règlement écrit, les articles concernant l'implantation, l'alignement et la hauteur des constructions permettent d'éloigner les nouveaux bâtiments d'une infrastructure bruyante, ou de prévoir des bâtiments « écran » entre une infrastructure bruyante et les zones situées à l'arrière qui resteront plus calmes.

Les **annexes**, qui conformément à l'article R. 151-53 du code de l'urbanisme, doivent indiquer « le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement » (classement sonore des infrastructures)

Le document graphique du règlement peut également faire mention de ces secteurs, à titre informatif, afin de faciliter l'information des pétitionnaires.

Pour plus de précisions techniques sur la prise en compte du bruit dans le PLU, consulter le guide « PLU et Bruit – la boîte à outils de l'aménageur », disponible sur le site du CEREMA.

<http://paysages-territoires-transitions.cerema.fr/guide-plu-bruit-a63.html>

5.2.2.8 Pollution de l'air

5.2.2.8.a Pourquoi prendre en compte la qualité de l'air dans le PLU ?

Un enjeux de santé publique

La pollution atmosphérique urbaine constitue un problème majeur de santé publique, compte tenu de la densité humaine, de la proportion de la population exposée et de la durée d'exposition dans la mesure où des effets sanitaires peuvent apparaître pour des expositions à court (exposition aiguë) ou à long terme (exposition chronique).

La qualité de l'air en région Rhône-Alpes est mauvaise et son amélioration constitue un enjeu sanitaire important. En 2007, la région Rhône-Alpes est concernée par des dépassements de seuils réglementaires européens récurrents en particules fines (16% de la population exposée aux dépassements), oxydes d'azote (10% de la population exposée) et ozone (24 % de la population exposée). Les populations des grandes agglomérations et riveraines des voiries sont les plus exposées.

A l'inverse de la lutte contre les nuisances sonores, qui fait l'objet de plusieurs textes donnant lieu à des planifications spécifiques, la lutte contre la pollution atmosphérique ne dispose pas de transcriptions

Application au territoire

La commune est identifiée comme une « commune sensible » pour la qualité de l'air dans l'état des lieux (page 19) du SRADDET.

<https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/publications/liste-des-communes-dites-sensibles-la-qualite-de-lair-au-titre-du-projet-de-srcae-de>

Les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Les PPA sont des plans d'action arrêtés par les Préfets qui fixent des mesures visant à ramener les concentrations en polluants atmosphériques en deçà des seuils réglementaires. Des cartographies de la pollution atmosphérique sont disponibles sur le périmètre des PPA.

Les mesures concernent les 3 principaux secteurs émetteurs de polluants que sont le transport, l'industrie, l'habitat, mais également l'urbanisme, qui a un rôle à jouer pour prévenir ou remédier à l'exposition des populations. Certaines mesures des PPA sont spécifiques aux zones sensibles¹⁵ à la qualité de l'air incluses dans leur périmètre, ainsi qu'aux points noirs¹⁶ de la qualité de l'air. Une mesure vise spécifiquement le contenu des SCOT et des PLU.

Application au territoire

La collectivité est concernée par le PPA de Grenoble, actuellement en cours de révision.

Zoom sur le PPA de Grenoble

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de Grenoble révisé a été approuvé par arrêté du préfet de l'Isère le 25 février 2014.

Les principales mesures du PPA de Grenoble en lien avec l'urbanisme sont les suivantes :

- Prendre en compte la qualité de l'air dans les projets d'urbanisation ;
- Informer les élus sur la qualité de l'air via les porter à connaissance de l'État ;
- Traiter les « points noirs » de la qualité de l'air en menant des actions locales spécifiques de réduction des émissions de transports et de protection des populations sensibles (personnes âgées, enfants, personnes immunodéficientes...).

Lien vers le [PPA de Grenoble](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-protection-de-l-atmosphere-de-grenoble-a11028.html)

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-protection-de-l-atmosphere-de-grenoble-a11028.html>

5.2.2.8.c Les outils de connaissance disponibles (ou en devenir)

- Le site www.atmo-auvergnerhonealpes.fr Atmo Auvergne-Rhône-Alpes met à disposition sur son site internet des données générales permettant d'identifier globalement les enjeux de la région.

Sont notamment disponibles :

- les inventaires des émissions polluantes régionales et des communes du territoire,

¹⁵ Voir note de bas de page précédente

¹⁶ On appelle « point noir de la qualité de l'air » les zones où malgré la mise en œuvre de l'ensemble des actions du PPA, la population reste exposée à des niveaux de polluants excédant les seuils réglementaires.

- les données relatives aux mesures de la qualité de l'air avec le commentaire des évolutions au regard du respect des normes de qualité de l'air,
- des cartes d'exposition de la population à la pollution de l'air pour certains polluants issues de modélisation.

- **Les fiches territoriales**

Afin de décliner l'information sur la qualité de l'air à l'échelle des territoires, des informations sont mises à disposition sur le site de l'Observatoire régional climat énergie Auvergne Rhône Alpes : <https://www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr/>

- **La carte stratégique « Air » : un outil de diagnostic air/urbanisme**

Cette carte stratégique simple, partagée et acceptée de la qualité de l'air permet que l'exposition de la population à la pollution atmosphérique soit prise en compte dans la conception de l'urbanisme.

Les caractéristiques de la « carte stratégique air » :

- disponible sur les domaines où les enjeux Air/Urbanisme sont caractérisés (sur la base du croisement du critère zone sensible et zone PPA)
- couche cartographique « air » unique (indicateur multipolluant) : pour le croisement possible avec d'autres variables (souche bâti existant, bâtiments recevant du public sensible, projets d'urbanisme, bruit, ...)
- simple à interpréter : utilisable directement pour l'élaboration des documents d'urbanisme et stable dans le temps.

<https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/actualite/un-outil-pour-les-territoires-les-cartes-strategiques-air>

5.2.2.8.d Traduction dans les PLU

Les enjeux qualité de l'air sur le territoire peuvent se différencier comme suit :



Cet enjeu qualité de l'air sur le territoire est à croiser avec l'enjeu d'exposition des habitants de la zone considéré. Pour les polluants particules fines et oxydes d'azotes (hors points spécifiques de proximité industrielle), l'enjeu d'exposition peut être gradué comme suit :



En fonction des enjeux identifiés, l'amélioration de la qualité de l'air passe par :

- la gestion des déplacements (diminution des obligations de déplacements, offre de transport collectif, développement des itinéraires de déplacements doux et mixité des fonctions, réduction de l'étalement urbain...)
- la maîtrise des pollutions liées aux divers types de constructions et aux diverses activités

Le **rapport de présentation** comporte les éléments de diagnostic en s'appuyant notamment sur les données présentées ci-dessous et décrit les dispositions prises en matière de préservation ou amélioration de la qualité de l'air, notamment dans le volet déplacements et/ou environnement.

L'amélioration de la qualité de l'air peut faire l'objet d'une orientation spécifique dans le **projet d'aménagement et de développement durables** (PADD), notamment pour les communes situées en zones sensibles à la qualité de l'air, ou ayant des « points noirs de la qualité de l'air ».

Les dispositions peuvent être retranscrites dans une **orientation d'aménagement et de programmation** (OAP) thématique faisant apparaître les dispositions prises pour améliorer la qualité de l'air et/ou l'exposition de la population à la pollution, et notamment les implantations préférentielles de bâtiments à proximité des axes polluants, les itinéraires doux, les itinéraires de transport collectif, etc.

Le **règlement du PLU** peut :

- préciser le tracé et les caractéristiques des sentiers piétonniers et itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public (L.151-38)
- fixer des emplacements réservés pour les infrastructures de déplacements (L.151-41 1°)
- imposer dans les secteurs proches des transports collectifs une densité minimale (L. 151-26)
- imposer aux constructions des performances environnementales renforcées (L. 151-21)
- faire bénéficier d'une majoration du volume constructible les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive (art. R.151-42 du code de l'urbanisme) ;

Lorsque les cartographies de l'exposition de la population à la pollution mettent en évidence des **zones où les normes pour la santé sont dépassées, il est recommandé de prendre en compte cet aspect pour protéger les populations sensibles.**

Cette mesure pourrait aller jusqu'à des mesures de type :

- interdire l'implantation dans ces zones d'établissements sensibles, par application des dispositions de l'article R. 151-34 1°)
-) au titre de la prévention contre les nuisances ;
 - ne pas augmenter la population dans ces zones, avec par exemple un gel de l'urbanisation de ces zones par application des dispositions de l'article R. 151-31 1° au titre de la prévention contre les nuisances ;

- imposer des règles d'urbanisme qui visent à limiter l'impact des pollutions sur les occupants (ne pas créer de « rues canyon », privilégier un urbanisme qui favorise la dispersion des polluants, etc).

5.2.2.9 Prévention de la prolifération de l'ambroisie

Un arrêté préfectoral n°38-2019-07-30-004 de lutte contre les ambrosies et le plan départemental d'actions (annexes) pris en application du R 1338-4 du code de la santé publique sont téléchargeables au recueil des actes administratifs :

<http://www.isere.gouv.fr/content/download/43116/303629/file/recueil-38-2019-145-recueil-des-actes-administratifs.pdf>

5.2.2.10 Prévention de la prolifération du moustique tigre

Le changement climatique est porteur de migrations de nouvelles espèces invasives telles que **le moustique tigre**. Originaire des forêts tropicales d'Asie du Sud-Est, il s'est adapté à divers environnements, et notamment au milieu urbain. Détectée en Italie dans les années 90, l'espèce est surveillée en France métropolitaine depuis les années 2000. Sa période d'activité attendue s'étend de mai à fin novembre. Il ne parcourt pas plus de 100 m autour de son gîte. La colonisation du département de l'Isère par le moustique tigre a été actée en 2013 par le passage en niveau 1 (*Aedes albopictus* implanté et actif) prévu par le plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue. Fin 2015, toute la région Rhône-Alpes est considérée comme un territoire où ce moustique à compétence vectorielle est définitivement implanté et actif.

Les gîtes larvaires originels d'*Aedes albopictus* sont de petits gîtes formés par des plantes retenant de l'eau (souche de bambou, broméliacées ou trous d'arbres). En occident, celui-ci a colonisé toutes sortes de récipients, réservoirs artificiels et des éléments du bâti disponibles en milieu urbain : les avaloirs pluviaux, les terrasses à plots, les toits terrasses ...

Le moustique tigre est capable de transmettre à l'homme, différents virus dont ceux de la dengue et du chikungunya. Bien que ces maladies sévissent principalement en zones tropicales, la survenue de cas autochtones (contractés sans voyage) en France métropolitaine représente désormais un risque sanitaire bien réel.

En 2006, le ministère de la Santé a élaboré un plan anti-dissémination du Chikungunya et de la Dengue. Ce plan prévoit la mise en place d'une surveillance entomologique et épidémiologique, renforcer l'information de la population et des professionnels de santé. L'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) est l'opérateur technique chargé du suivi entomologique et des actions de Lutte Anti-Vectorielle éventuellement nécessitées par le signalement de malades (cas suspects de dengue ou chikungunya importés ou autochtones).

Compte tenu du peu de molécules actives sur ce moustique désormais implanté, de leurs effets sur l'environnement et les hommes et des risques de résistance, l'un des moyens de lutte est la mobilisation communautaire : chacun (individu ou collectivité) contrôlant l'espace urbain dont il a la charge pour identifier et purger les gîtes larvaires.

Ce moustique « urbain » est perçu comme particulièrement nuisant (agressif toute la journée) par les populations qui y sont exposées.

Dans ce contexte, **il apparaît important de tenir compte de la présence de ce moustique vecteur d'arboviroses dans l'espace urbain et de modifier en conséquence les éléments architecturaux ou**

techniques pouvant favoriser l'implantation des gîtes de ce moustique (lames d'eaux propres stagnantes). Si de nombreuses mesure relèvent plus de l'entretien et/ou de la bonne conception de certain dispositif (toit-terrasse, vide sanitaire, etc), **certaines prescriptions peuvent être prises dans les plans locaux d'urbanisme afin de lutter contre la prolifération du « moustique tigre ».**

- au niveau de la gestion des eaux pluviales (règlement du PLU)
=>si le règlement du PLU impose une gestion des eaux pluviales à la parcelle ou au projet => pour des raisons sanitaires (nouveau R 151-49), interdire les dispositions avec stagnation d'eau à l'air libre (système étanche à privilégier ; éviter les noues et fossés humides).
=>si le PLU impose une gestion des eaux pluviales dans un exutoire (réseau ou naturel) => pour des raisons sanitaires (nouveau R 151-49), interdire également les dispositions de « raccordement » avec stagnation d'eau à l'air libre
- au niveau des pentes des toitures (règlement du PLU)
=> si toiture-terrasse autorisée, faire une recommandation sur la bonne conception pour éviter la stagnation des eaux
=> éventuellement, pour des raisons d'hygiène et de protection contre les nuisances (nouveau R. 151-34 1°) imposer une légère pente ...
=> pour les toitures sur plots ou terrasse sur plots, imposer une légère pente aux supports soutenant les plots
- au niveau des interdictions (règlement du PLU) :
=> le PLU peut interdire les dépôts de matériaux ou déchets (qui pourraient être le lieu de stagnation d'eau) pour des raisons de salubrité (nouveau R. 151-30).

- éventuellement au niveau des OAP

Bien que leur contenu soit «à géométrie variable», les OAP en définissant les conditions d'aménagement et d'équipement des zones peuvent conforter la prise en compte des eaux pluviales. Ainsi, les dispositifs pour une gestion collective des eaux pluviales peuvent être relativement définis dès l'élaboration du PLU en intégrant les éléments techniques (dimensionnement sommaire, localisation, etc.) dans les OAP. Des recommandations peuvent être faites au regard de l'enjeu sanitaire de lutte contre le « moustique-tigre ».

Attention : ces prescriptions ne peuvent que gérer les installations liées à la construction et non les problématiques liées à l'entretien et/ou à l'ajout de dispositions de rétention d'eau non liées à la construction (bidons de récupération des eaux par exemple).

5.2.3 Paysage et patrimoine

5.2.3.1 Qualité Paysagère

La loi « Paysage » n° 93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et mise en valeur des paysages est à l'origine de la prise en compte du paysage dans les documents d'urbanisme. Ce principe a été confirmé et précisé par la loi SRU du 13 décembre 2000 déjà citée. La loi ALUR vient renforcer méthodologiquement la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme, consolidant ainsi la mise en œuvre de la Convention européenne du paysage, en particulier à travers les « objectifs de qualité paysagère » qu'elle introduit.

Les objectifs de qualité paysagère constituent des orientations stratégiques et spatialisées, qu'une autorité publique se fixe en matière de protection, de gestion ou d'aménagement de ses paysages. Ils permettent d'orienter la définition et la mise en œuvre ultérieure des projets de territoire au regard des traits

caractéristiques des paysages considérés et des valeurs qui leur sont attribuées. Ainsi, ces objectifs de qualité paysagère peuvent par exemple initier et favoriser la transition énergétique dans les territoires ou encore faciliter la densification en identifiant les secteurs propices et en formulant des objectifs pour favoriser la qualité ultérieure des projets (énergétiques, immobiliers...).

La loi inscrit donc la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme dans une approche concrète et opérationnelle, qui ne se limite pas à la préservation des paysages remarquables.

L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme relatif aux principes fondamentaux de l'urbanisme impose que l'action des collectivités publiques vise à atteindre « la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ». Il confère donc aux documents d'urbanisme et de planification un devoir en matière de qualité paysagère sur l'ensemble du territoire, en cohérence avec la Convention européenne du paysage qui invite à porter une égale attention à l'ensemble des paysages, qu'ils soient considérés comme remarquables, du quotidien ou dégradés.

La mise à l'étude de votre PLU peut être l'occasion d'une réflexion plus ciblée sur le patrimoine paysager de la commune ; il vous appartient d'initier sa préservation et sa mise en valeur par l'utilisation à bon escient « des outils du PLU », comme les zones N, les espaces boisés classés ou les éléments structurants du paysage relevant de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Par ailleurs, l'approche paysagère est particulièrement intéressante pour permettre cette première étape d'identification des secteurs avec un potentiel de densification. En effet, alors que la densification est un sujet particulièrement complexe à appréhender et qu'il est assez fréquent de mesurer une différence entre la densité réelle et la densité ressentie ou vécue, il importe de prendre en compte dans le PLU les différentes structures paysagères ou éléments de paysage susceptibles d'expliquer cette différence entre une réalité matérielle et un paysage vécu.

Par ailleurs, le code de l'environnement (L 581-1 à L 581-45) relatif à la publicité organise et régit l'affichage, afin de préserver le cadre de vie dans ses aspects paysagers.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « loi ENE », ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément fait évoluer la réglementation de l'affichage publicitaire et refondé les procédures d'élaboration ou de révision d'un règlement local de publicité (RLP). Ainsi les RLP antérieurs à la loi ENE, doivent être révisés avant le 13 juillet 2020, faute de quoi ils seront frappés de caducité.

Application au territoire

Les grandes entités paysagères sont bien identifiées et décrites à travers notamment les travaux réalisés par la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) sur l'inventaire typologique des paysages. Ce travail a été synthétisé en 2011 dans un document intitulé « Les 7 familles de paysages en Rhône-Alpes » et est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/connaissance-des-paysages-d-auvergne-rhone-alpes-r3113.html>

L'observatoire régional des paysages en Rhône-Alpes décrit les paysages rhonalpins en 301 unités paysagères, regroupées en 7 familles selon des caractéristiques communes. Pour chaque unité paysagère, l'observatoire régional offre des éléments de référence à prendre en compte dans les politiques publiques et pour les études préalables réalisées par les porteurs de projets. Cet outil s'avère donc utile pour orienter l'action publique, et en amont des projets, pour fonder une analyse de leur opportunité et de leur amélioration.

La DREAL a mis en place une plateforme "PAYSAGES" qui est un centre de ressources régionales autour de la thématique du paysage (les 7 familles y sont également et plus d'infos) :

<http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/observatoire-regional-des-paysages-de-rhone-alpes-r152.html>

Une actualisation de l'Atlas des paysages de l'Isère sur la base des Chemins du Paysage de 2001 doit être réalisée.

5.2.3.2 Patrimoines bâtis et paysages

La protection et la mise en valeur du patrimoine bâti, des sites et des paysages, la mise en valeur de la qualité architecturale des constructions nouvelles et leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant se fondent sur les textes suivants :

- le code du patrimoine (L 621-1 à L 621-33 et L 622-1 à L 622-29) relatif à la protection des monuments historiques
- le code de l'environnement, relatif à la protection des sites naturels ou présentant un caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (L 341-1 à L 341-22)
- le code de l'urbanisme (L 313-1 à L 313-2-1, L 313-4 à L 313-4-4, et L 313-5 à L 313-15) relatif à la restauration immobilière et aux secteurs sauvegardés
- le code du patrimoine (L 631-1 à L 633-1) instaurant les sites patrimoniaux remarquables
- la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 et notamment son article 3
- la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
- le code de l'urbanisme (L 151-11-2°) relatif au changement de destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural ou patrimonial.
- Le code de l'urbanisme (L151-19, L151-24) relatif aux éléments de paysage et de bâtis à identifier, localiser et à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et de définir des prescriptions de nature à assurer leur protection.

La qualité architecturale renvoie à l'article 1^{er} de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 qui stipule que « *la création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains, ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public* ».

Application au territoire

• Patrimoine et paysage protégés

La commune de Crolles est concernée par deux protections au titre de la législation sur les monuments historiques.

* **Château dit de Bernis**, l'ensemble des façades et toitures, au premier étage la grande galerie et le petit salon orné de boiseries du XVII^e siècle, figurant au cadastre section C sous le n° 509.

Monument historique inscrit par arrêté du 30 novembre 1965.

Périmètre délimité des abords (PDA) approuvé par délibération du 17 septembre 2010.

* **Abbaye des Ayes (ancienne)**, en totalité l'ancienne abbaye des Ayes (logis abbatial) située avenue de l'Abbaye, figurant au cadastre section D sous le n° 1373 et 1433.

Monument historique inscrit par arrêté du 17 juillet 1990.

La loi du 7 juillet 2016, relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine entend favoriser la mise en œuvre de « périmètres délimités des abords » (PDA) autour des monuments historiques. Ces périmètres sont créés par le préfet, sur proposition de l'ABF, à l'issue d'une étude patrimoniale, après

enquête publique et après accord de l'autorité compétente pour l'élaboration du PLU. Dans ces périmètres délimités, tous les projets sont soumis à l'accord de l'architecte des bâtiments de France.

Une démarche d'adaptation du périmètre actuel de 500 m associé à la protection de l'Abbaye des Ayes pourra être mise en œuvre dans le cadre de la révision de ce PLU. Cela permettra d'adapter le rayon automatique de 500 m à la spécificité du monument et de son contexte, avec la possibilité de réduire ou d'augmenter la surface des abords.

La mission du bureau d'études devra prévoir une analyse patrimoniale, paysagère, urbaine et architecturale préalable de ces secteurs, ainsi qu'une identification et un repérage du patrimoine bâti et/ou paysager.

- **Autres patrimoines**

Par ailleurs, au titre des articles L. 151-19 et L.151-24 du code de l'urbanisme, peuvent être identifiés et localisés des éléments de paysage et de bâtis à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique. Des prescriptions de nature à assurer leur protection peuvent être définies dans le PLU.

S'agissant des constructions nouvelles, vous avez au travers de l'élaboration de votre PLU, et notamment du règlement, la maîtrise de la définition des modalités d'implantation et des prescriptions architecturales relatives aux nouveaux bâtiments ; ces dispositions constituent une composante essentielle de l'attractivité et du cadre de vie de la commune.

S'agissant des extensions ou des annexes des bâtiments d'habitation dans les zones agricoles (A) ou naturelles (N) qui peuvent être autorisées dès lors que cette extension ou cette annexe ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (L. 151-12 du code de l'urbanisme), le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou des annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Ces dispositions du règlement doivent être soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis doit être joint au dossier d'enquête publique.

Le règlement peut désigner également, dans les zones agricoles (A) ou naturelles (N), les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site (L. 151-11 1° du code de l'urbanisme).

5.2.3.3 Qualité paysagère des entrées de ville

La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement a introduit les articles L. 111-6 à 10 du code de l'urbanisme issus de l'amendement Dupont, visant à mieux maîtriser le développement urbain le long des voies routières les plus importantes. L'objectif est d'inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité pour leurs entrées de ville souvent maltraitées faute d'une réflexion d'ensemble. Ainsi les communes sont invitées par cet article à lancer une réflexion préalable et globale sur l'aménagement futur aux abords des principaux axes routiers. Le projet urbain qui en résultera pourra édicter des règles d'urbanisme justifiées et motivées notamment au regard des nuisances, de la sécurité, et de la qualité architecturale, urbaine et paysagère routière. À défaut d'avoir mené et formalisé dans le document d'urbanisme une telle réflexion, des marges de recul s'imposent aux constructions et installations, selon la nature des voies classées à grande circulation. Des exceptions à ces règles d'inconstructibilité sont prévues.

Article L. 111-6

« En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens

du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.
Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19. »

Article L. 111-7

L'interdiction mentionnée à l'article L. 111-6 ne s'applique pas :

- 1° Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- 2° Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- 3° Aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- 4° Aux réseaux d'intérêt public ;
- 5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Article L. 111-8

« Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. »

Article L. 111-10

« Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L. 111-6 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L. 111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée. »

Application au territoire

Sur le territoire de la commune, la protection des entrées de ville pourrait être applicable en bordure des infrastructures routières suivantes :

- autoroute : A41
- routes classées à grande circulation : D1090, D10

Le RLP de la commune de Crolles approuvé le 26 septembre 2019 vise les objectifs suivants :

- Préserver l'image du cœur de ville et d'autres secteurs présentant un intérêt particulier
- Préserver la qualité du cadre de vie des crollois sur l'ensemble du territoire communal
- Améliorer la qualité visuelle des axes structurants du territoire de la commune
- Créer des conditions de visibilité plus équitables entre les commerces.

Une des orientations du RLP est d'améliorer la qualité visuelle des axes structurants de Crolles, notamment le long de la RD1090 et de l'avenue Ambroise Croizat.

5.2.3.4 Patrimoine archéologique

Principes généraux

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 7 juillet 2016, prévoit de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager.

La protection et l'étude du patrimoine archéologique, ainsi que l'organisation de la recherche archéologique relèvent du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie et notamment de ses titres II et III (archéologie préventive, fouilles archéologiques programmées et découvertes fortuites).

La recherche archéologique est placée sous le contrôle de l'État. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.. Cette recherche est qualifiée de préventive dès lors que la mise en œuvre d'opérations archéologiques est rendue nécessaire par la réalisation d'aménagements ou de travaux portant atteinte au sous-sol ou susceptibles de générer une telle atteinte.

Dans ce contexte, le code du patrimoine prévoit deux voies de consultations obligatoires du Service régional de l'archéologie lors de l'instruction des permis de construire, et ouvre deux voie de consultation volontaire :

- Consultation obligatoire à l'intérieur des zones de présomption de prescription archéologique (article L 522-5, R 523-4 et R 523-6)
- Consultation obligatoire pour tous les travaux du ressort des articles R 523- 4 et R 523-5
- Consultation volontaire de l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme dans le cadre de l'article R 523-8
- Consultation préalable au dépôt d'un dossier par les aménageurs dans le cadre de l'article L 522-4 et R 523-12 du code du patrimoine.

Socle juridique

Article R523-4

Entrent dans le champ de l'article R. 523-1 :

1° Lorsqu'ils sont réalisés dans les zones prévues à l'article R. 523-6 et portent, le cas échéant, sur des emprises au sol supérieures à un seuil défini par l'arrêté de zonage, les travaux dont la réalisation est subordonnée :

- a) A un permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- b) A un permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du même code ;
- c) A un permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du même code ;
- d) A une décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code ;

2° La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

3° Les opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

4° Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 ;

5° Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

6° Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9.

Entrent également dans le champ de l'article R. 523-1 les opérations mentionnées aux articles R. 523-7 et R. 523-8.

Article R523-5

Création Décret n° 2011-574 du 24 mai 2011 - art.

Les travaux énumérés ci-après font l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de région lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire, à permis d'aménager ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme et qu'ils ne sont pas précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement :

1° Les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ;

2° Les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ;

3° Les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ;

4° Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

Lorsque la présomption de la présence de vestiges en sous-sol le justifie, les seuils de 10 000 m² et de 0,50 mètre peuvent être réduits par arrêté du préfet de région dans tout ou partie des zones délimitées en application de l'article R. 523-6.

Article R523-6

Les projets d'aménagement affectant le sous-sol qui sont réalisés dans les zones prévues par les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 522-5 sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces zones sont définies dans le cadre de l'établissement de la carte archéologique nationale, par arrêté du préfet de région pris après avis de la commission territoriale de la recherche archéologique, en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique.

L'arrêté du préfet de région est adressé au préfet du département ou des départements intéressés par le zonage aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, ainsi qu'aux maires des communes intéressées. Il fait l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois à compter du jour où il a été reçu. Il est tenu à la disposition du public dans les préfectures et dans les mairies.

Article R523-8

En dehors des cas prévus au 1° de l'article R. 523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

Article R523-12

Les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

A cette fin, ils produisent un dossier qui comporte un plan parcellaire et les références cadastrales, le descriptif du projet et son emplacement sur le terrain d'assiette ainsi que, le cas échéant, une notice précisant les modalités techniques envisagées pour l'exécution des travaux.

D'autre part, s'applique la réglementation relative aux découvertes fortuites susceptibles de présenter un caractère archéologique (article L. 531-14 du code du patrimoine), à savoir déclarer la découverte en mairie et au service régional de l'archéologie.

Informations archéologiques géo-référencées par la carte archéologique nationale

La carte archéologique nationale rassemble toutes les données disponibles sur la présence de sites ou de vestiges archéologiques sur le territoire national.

Application au territoire

Le Service régional de l'archéologie ne souhaite pas être associé à la révision du PLU de la commune de Crolles